

REGULATION

Bulletin d'information
trimestriel

#46

Octobre - Novembre - Décembre
2010

POINT DE VUE

Quel avenir
pour la production
télévisuelle
indépendante en
Communauté française ?

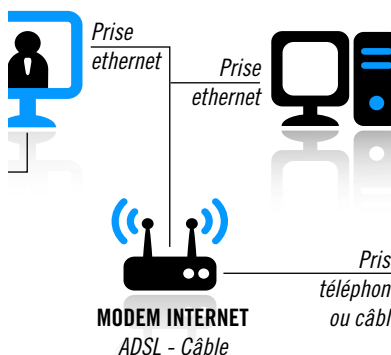
ECLAIRAGE

Paysage
radiophonique :
premier état des lieux



POINT DE VUE

La télévision
connectée à internet :
des changements
structurants pour
l'audiovisuel



DEBAT 360°

Neutralité
du net



FACE A FACE

Jérôme Jamin et
Jean-François Dumont
Cordon sanitaire :
de l'éthique et
de la responsabilité



SOMMAIRE

3

EDITORIAL

Les partenaires de la régulation

4

ACTUALITÉ AUDIOVISUELLE

10

DÉBAT 360°

Neutralité du net

4 perspectives de Pierre-François Docquir (ULB), Steven Tas (Belgacom), Jérémie Zimmermann et Félix Tréguer (Quadrature du net) et Nico De Bie (Test-Achats), présentées par Bernardo Herman

16

ECLAIRAGE

Paysage radiophonique : premier état des lieux

18

FACE À FACE

Cordon sanitaire : de l'éthique et de la responsabilité

Jérôme Jamin (CEDEM) et Jean-François Dumont (AJP)

22

POINT [S] DE VUE

Quel avenir pour la production télévisuelle indépendante en Communauté française ?, Martin Smets

La télévision connectée à internet : des changements structurants pour l'audiovisuel, Bernard Celli

26

ACTUALITÉ DU CSA

Rencontre avec le Bayerische Landeszentrale für neue Medien

Réunion du groupe des régulateurs de l'Union européenne

Déclaration du distributeur Mobistar

Télévisions locales : avis relatifs au contrôle annuel pour l'exercice 2009

Radios privées : avis relatifs au contrôle annuel pour l'exercice 2009

Déclaration de Radio Studio One (webradio)

MIPcom à Cannes

Assemblée générale d'Agoria TIC

32^e réunion de l'EPRA à Belgrade

33^e réunion du comité de contact de la directive SMA

Séminaire « De Gutenberg à l'I-pad »

Séminaire fermé sur le cordon sanitaire

Colloque du VRM

Séminaire thématique : La gestion du pluralisme dans les médias audiovisuels hors et en période électorale

L'éducation aux médias pour tous

Panorama des bonnes pratiques pour plus d'égalité et de diversité dans les médias audiovisuels

Colloque annuel du CSA

33

SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

Le choix de l'autosaisine, Benoît Renneson

34

DÉCISIONS DU CAC

Contribution au financement de la production audiovisuelle : Telenet

Traitement de l'information : notélé

Radios : Rapport annuel : Radio Ourthe-Amblève, Radio Nautic, Radio Test, Radio Stéphanie, Radio Al Manar Liège

Dérogation en matière d'usage du français : Radio Bonheur

Optimisation, échange de radiofréquence : Sud Radio, Radio Italia

RÉGULATION: Magazine trimestriel du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Boulevard de l'Impératrice, 13 - 1000 Bruxelles. T. 32 2 349 58 80. F. 32 2 349 58 97. www.csa.be - info@csa.be.
COMITÉ DE RÉDACTION : Alexis De Boe, Aline Franck, Jean-François Furnémont, Marc Janssen, Muriel Hanot, Bernardo Herman, Paul-Eric Mosseray, Noël Theben. **CRÉDIT PHOTOGRAPHIQUE :** Michel Leroy (RTBF), Aline Franck (CSA), Beverley Minnekeer (CSA). Magazine gratuit, abonnement sur demande en ligne sur www.csa.be/guichet/abonnement_regulation ou par courrier. Ce magazine est imprimé sur papier recyclé. **EDITEUR RESPONSABLE :** Marc Janssen, président.

LES PARTENAIRES DE LA RÉGULATION



Marc JANSSEN
Président du CSA

Le 17 décembre, le CSA organisait son colloque annuel à l'IHECS sur le thème des publics de la régulation. A l'heure d'écrire ces lignes, la nature et la portée des échanges qui s'y sont déroulés ne sont pas connues ; notre démarche se voulait précisément ouverte, privilégiant une observation attentive par notre équipe et une participation active des intervenants et des participants. Mais cette initiative s'inscrivait aussi dans une politique constante d'écoute et de dialogue avec les différents partenaires d'une régulation efficace.

L'intensité et le rythme du travail d'un régulateur des médias l'amène à rencontrer et à échanger de manière régulière avec les éditeurs de services, les distributeurs et les opérateurs de réseaux. Consultations, colloques, visites et travail de fond sur des problématiques spécifiques participent à la multiplication de ces contacts utiles et souvent constructifs. Le régulateur doit en effet éviter de s'abandonner à une routine administrative qui le déconnecterait des réalités du secteur qu'il est chargé d'encadrer et d'accompagner.

Mais notre volonté a toujours été aussi de nouer, entretenir et intensifier nos liens tant avec ceux qui font vivre et évoluer les médias que ceux qui en sont les usagers. D'un côté de la chaîne de valeur, les auteurs, producteurs, compositeurs ou directeurs de programmes, d'abord, sont des sources précieuses d'inspiration, d'informations ou de critiques constructives. De l'autre, le public, tout naturellement, est au cœur de nos préoccupations, de nos réflexions, de nos actions.

Le contact et l'échange avec le public ne sont pas aisés. Une institution publique comme la nôtre, par sa jeunesse et par son caractère atypique et unique dans l'appareil d'Etat, ne dispose pas d'une visibilité naturelle et permanente ; nous multiplions donc les efforts de communication afin d'y pallier. Il n'y a pas non plus, presque par définition, d'association ou groupement représentatif du public, car il n'y a pas UN mais DES publics. Les autorités publiques, élues ou mises en place par les citoyens, sont donc un premier interlocuteur naturel. Nous devons expliquer notre action, partager nos travaux et poursuivre des collaborations avec le Ministère ou la Commission audiovisuelle du Parlement, dans le respect de nos attributions et autonomie respectives.

Le régulateur doit contribuer à créer, partout où c'est possible, un « maillage des institutions publiques », à enrichir et nourrir les collaborations avec les organismes qui participent dans leur mission spécifique à atteindre des objectifs d'intérêt général voisins et complémentaires à ceux du régulateur : les institutions de protection du consommateur, d'éducation aux médias, de lutte contre les discriminations, de défense des journalistes, de protection de la concurrence et du pluralisme, etc. Une coopération adaptée aux spécificités des partenaires se révèle toujours utile pour renforcer ou enrichir l'action du régulateur. Il en va également, même si les relations peuvent s'avérer plus délicates à gérer vu leur caractère entièrement privé, avec les organismes d'autorégulation.

Il y a enfin les liens directs avec le public lui-même, avec les citoyens et citoyennes qui s'adressent à nous, nous interpellent, nous sollicitent pour examiner leurs plaintes, répondre à leurs questions ou entendre leurs préoccupations. Tous ceux et celles, aussi, avec qui nous avons la chance de dialoguer quand nous allons à leur rencontre. Ces dernières semaines, nous avons par exemple eu l'opportunité d'aller nous présenter et dialoguer avec des associations de pensionnés, des étudiants d'écoles supérieures, des instituts d'éducation permanente, des universités populaires, des classes de l'enseignement secondaire, des maisons de la laïcité, etc. Les discussions sont toujours animées, les débats toujours riches.

L'indépendance et l'autonomie du régulateur ne peuvent jamais entraîner son isolement ou une autosatisfaction autarcique. Il doit être, en interne, un lieu d'expression et de rencontre de multiples opinions et de multiples perspectives sur la situation du secteur et sur son avenir. La plus grande vigilance doit être apportée à ce qu'aucun mécanisme d'uniformisation de la pensée ne vienne s'installer. Mais si les services du régulateur doivent créer et nourrir des débats en son sein, la curiosité intellectuelle et le service au public doivent aussi se cultiver avec l'extérieur.



RÉGULATION

27 | SEPTEMBRE

Le CSA français a émis un avis défavorable sur le projet de décret relatif aux **services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)**, après avoir entendu les acteurs des secteurs concernés. Le régulateur souligne l'importance des règles à édicter car elles seront déterminantes pour dessiner la physionomie du marché, les parts acquises dans la phase initiale de développement des nouveaux services devront probablement structurer l'offre pour de nombreuses années. En conséquence, le CSA a formulé plusieurs propositions. Si l'on veut atteindre les objectifs de promotion de la diversité culturelle et de développement de l'offre légale, qui sont conditionnés par la viabilité économique des SMAD français, il est indispensable de favoriser leur expansion et leur compétitivité en tenant compte de leur caractère émergent, de leur environnement économique et de la concurrence de services étrangers qui ne sont pas assujettis à des règles aussi contraignantes. Il faut également éviter une délocalisation des SMAD nationaux. Ainsi, pour le CSA, les obligations envisagées dans le projet de décret semblent excessives, en particulier le niveau élevé des taux de contribution financière et leur absence de progressivité. Le Conseil propose l'introduction d'un principe de réexamen dans 18 mois afin d'évaluer l'impact du dispositif sur le secteur et de l'adapter si nécessaire en tenant compte des accords professionnels conclus, du développement économique des SMAD et de l'évolution des pratiques de consommation. Il préconise la mise en œuvre d'obligations progressives quant au soutien à la coproduction et à la proportion d'œuvres européennes et d'expression originale française dans les catalogues, ainsi qu'un assouplissement de l'obligation d'exposition de ces œuvres sur la page d'accueil. Enfin, il recommande de ne pas privilégier l'acquisition de droits exclusifs par le préfinancement des œuvres, afin de favoriser leur plus large exposition et leur meilleure circulation.

www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=131939

06-08 | OCTOBRE

Organisée à Belgrade à l'invitation du régulateur serbe, l'Agence de radiodiffusion de la République, la **32^e réunion de l'EPRA** a réuni plus de 130 délégués de 44 pays, ainsi que les observateurs permanents du Conseil de l'Europe, de l'Observatoire européen de l'audiovisuel et de la Commission européenne. La Commission nationale des communications de la Géorgie était présente pour la première fois en qualité d'observateur. La Commission nationale de la télévi-

sion et la radio de l'Arménie est devenue le 52^e membre à rejoindre le plus grand réseau de régulateurs de l'audiovisuel en Europe.

La première séance plénière, intitulée « **régulation de la publicité : quelle est la prochaine étape ?** », a offert un panorama des expériences rencontrées par les régulateurs à ce jour et a examiné les futurs scénarios réglementaires, dans la perspective du réexamen annoncé de la communication interprétative de la Commission relative à certains aspects de la publicité télévisée. Des exemples audio et vidéo de cas très médiatisés ont mis en lumière l'évolution au fil des années du principe de séparation et la difficulté pour la régulation de suivre le rythme de l'évolution du marché, maintenir un équilibre entre l'intérêt public et la protection des téléspectateurs, tout en apportant un soutien à l'industrie audiovisuelle. Définir ce qu'est un placement légitime de produit, préserver l'intégrité éditoriale et gérer la coexistence d'une large palette de contenus soumis soit à la régulation traditionnelle (TV), soit à un système assoupli (vidéo à la demande) ou à un système en grande partie non réglementé (Internet) représentent les défis majeurs pour les prochaines années.

La deuxième séance plénière a examiné les **modèles de réglementation et d'autorisation pour la TNT** en Europe. Ces modèles se caractérisent par leur grande variété, allant de systèmes strictement réglementés, proches de la logique analogique axée sur la chaîne, à des régimes plus souples centrés sur l'opérateur de multiplex. Bien que de nombreux pays soient sur le point de finaliser ou aient achevé la transition au numérique, la TNT n'apparaît pas toujours comme le modèle dominant d'acheminement pour la télévision. Les pays ayant une TNT forte ont exprimé leur préoccupation face à la situation contrastée en Europe qui pourrait déclencher un second dividende numérique. Assurer la présence de chaînes régionales et locales sur la TNT constitue à être un objectif clé.





Trois groupes de travail se sont également réunis pour refléter la grande variété de sujets de préoccupation des instances de régulation. Le groupe sur le **placement de produit** a présenté une mise à jour sur l'application des règles y afférant dans les Etats membres de l'EPRA et échangé des informations sur des cas récents à l'aide d'exemples vidéo.



Le second groupe de travail a porté sur la **télévision connectée**, un phénomène susceptible d'avoir un impact considérable sur l'écologie de la régulation des médias. Des orateurs du CSA français et de l'UER ont souligné les risques et les possibilités offertes par la TV connectée pour les consommateurs et les opérateurs. Ils ont aussi soulevé les problèmes de réglementation en termes d'accès, d'intégrité du contenu, de normes en matière de contenu, de protection du téléspectateur et de responsabilité des médias.

Le troisième groupe de travail, une table ronde sur **l'évaluation des radiodiffuseurs publics**, était axé sur les critères d'évaluation, les méthodologies appliquées et le suivi de ces évaluations. La discussion a porté sur l'efficacité respective des méthodes fondées sur l'input (telles que la mise en place de systèmes internes de contrôle de la qualité) ou sur l'output (telles que les quotas en matière d'investissement, ou en matière linguistique) dans la réalisation du mandat de service public.

Les régulateurs ont également assisté à une présentation de l'étude en cours de la Commission sur l'indépendance des autorités de régulation. Enfin, la mise en place d'un plan de travail annuel pour l'EPRA a été approuvée.

www.epra.org

16 | NOVEMBRE

Le CSA français a lancé un appel à candidatures ouvert jusqu'au 14 février, pour la diffusion de services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) sur la télévision numérique terrestre.

www.csa.fr/upload/decision/Appel%20SMAD_Annexe.pdf

23 | NOVEMBRE

L'IBPT (l'Institut belge des services postaux et des télécommunications) a publié son **Plan Stratégique 2011-2013**, qu'il avait soumis à consultation publique du 18 octobre au 7 novembre. Il en ressort notamment que « *outre les pouvoirs traditionnels dont dispose l'IBPT en matière de réseaux et services de communications électroniques, il est également compétent pour régler la radiodiffusion (y compris la télévision) bi-communautaire dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'IBPT veille à ce que les opérateurs respectent la réglementation spécifique relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion, comme, entre autres, la protection des mineurs d'âge, la lutte contre le racisme et la xénophobie et la réglementation en matière de publicité commerciale. Toutefois, cette compétence n'est de mise que dans la mesure où les activités de l'organisme de radiodiffusion ne peuvent pas être spécifiquement rattachées soit à la Communauté française, soit à la Communauté flamande.* » L'IBPT se dit également « *déterminé à exercer le mieux possible son rôle de régulateur des médias à Bruxelles. Aussi, attend-il avec impatience la transposition du nouveau cadre réglementaire relatif à la Région de Bruxelles-Capitale* » et estime que « *le paysage médiatique sera régulé grâce à une collaboration intensive avec les autres régulateurs des médias. L'IBPT veut ainsi souligner l'importance des consultations mutuelles et plaider pour le développement et l'échange de meilleures pratiques* ». L'IBPT « *attache en outre beaucoup d'importance à une collaboration étroite avec la Commission européenne, les autres autorités réglementaires nationales, les régulateurs communautaires, les autorités belges de concurrence, le SPF Économie et la Commission mixte des télécommunications* », et « *se réjouit des échanges multiples et collégiaux avec les régulateurs communautaires et les autorités de concurrence* ».

[www.ibpt.be/fr/638/ShowDoc/3371/Plan_strat%C3%A9gique/Plan_strat%C3%A9gique_2010_-_2013_\(version_finale\).aspx](http://www.ibpt.be/fr/638/ShowDoc/3371/Plan_strat%C3%A9gique/Plan_strat%C3%A9gique_2010_-_2013_(version_finale).aspx)

25 | NOVEMBRE

Le Conseil de la radio et la télévision, l'instance de régulation danoise, a débattu de la conduite à adopter suite aux poursuites pénales en cours contre les opérateurs de Roj TV, accusés de soutenir les activités terroristes du PKK. Selon le Conseil de la radio et la





IIII

télévision, la procédure pénale en cours n'est en soi pas de nature à donner lieu, à ni à exclure, un réexamen par le Conseil de la question de savoir si les émissions de Roj TV contiennent « une incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité ou l'orientation sexuelle ». Une telle incitation constituerait une violation de la loi danoise sur la radio et la télévision. Le Conseil a toutefois décidé de contacter le procureur général afin de savoir si ce dernier, du fait de la procédure pénale engagée contre Roj TV, est en possession de tout matériel susceptible d'être pertinent pour le Conseil et qui justifierait un éventuel réexamen de sa précédente évaluation des émissions de Roj TV. Le Conseil est particulièrement intéressé par tout matériel diffusé ultérieurement aux contenus préalablement évalués par le Conseil en 2005, 2007 et 2008.

www.bibliotekogmedier.dk/nyheder/nyt-fra-mediomraadet/artikel/radio-og-tv-naevnets-reaktion-paa-straftesagen-mod-roj-tv/

26 | NOVEMBRE

L'Ofcom, l'instance de régulation britannique, a retiré quatre autorisations d'émettre aux opérateurs Bang Channels Limited et Bang Media (London) Limited suite à des violations graves et répétées du Code de la radiodiffusion, notamment en matière de contenus de nature sexuelle qui étaient soit trop explicites pour l'heure de diffusion ou trop explicites pour une transmission en clair.

stakeholders.ofcom.org.uk/binaries/enforcement/content-sanctions-adjudications/bangmedia-revocation.pdf

LÉGISLATION

28 | OCTOBRE

La Commission européenne s'est félicitée de la notification par l'Autriche des mesures qu'elle a adoptées pour transposer la directive sur les services de médias audiovisuels dans son droit interne, en particulier sur la télévision et la VoD. En conséquence, la Commission a décidé de clore la procédure qu'elle avait engagée contre l'Autriche. Tous les États membres de l'UE avaient convenu de transposer dans leur droit interne, pour le 19 décembre 2009 au plus tard, les dispositions modernisées applicables au secteur audiovisuel européen.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/1400&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

28 | OCTOBRE

La Commission européenne a noté avec satisfaction que la France respecte désormais les règles de l'Union européenne en matière de radiodiffusion et a

décidé de clore la procédure d'infraction concernant la chaîne de télévision Al-Aqsa TV, qui diffusait régulièrement, depuis 2006, des émissions incitant à la haine pour des raisons de religion, de nationalité ou de race. Ce type de pratique est proscrit par l'article 6 de la directive SMA. Suite aux mesures prises à son encontre par le régulateur français, l'opérateur de réseaux satellitaires Eutelsat a cessé de diffuser le service Al-Aqsa TV en Europe. Le CSA français a ainsi donné suite à la lettre de mise en demeure adressée par la Commission aux autorités françaises en juin 2010 en application des procédures d'infraction de l'Union européenne. La Commission suivra l'évolution de la situation en étroite coopération avec les autorités nationales.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/1407&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

SERVICE PUBLIC

25 | NOVEMBRE

Le Parlement européen a adopté en session plénière par 522 voix pour, 22 voix contre et 62 abstentions, une résolution « *La radiodiffusion de service public à l'ère du numérique: l'avenir du système double* » qui s'appuie sur un rapport de l'eurodéputé belge, Ivo Belet (PPE). Cette résolution réaffirme l'attachement du Parlement « *au double système de radiodiffusion, dans lequel médias privés et de service public jouent leur rôle respectif indépendamment des pressions politiques et économiques* » et indique que « *les radiodiffuseurs publics de certains États membres sont confrontés à des problèmes majeurs, qui mettent en cause leur indépendance politique, leur viabilité et même leur base financière* ». Elle ajoute aussi que ces radiodiffuseurs doivent accroître leur présence sur Internet pour toucher les jeunes générations. Le Parlement invite également les États membres « *à intensifier la coopération entre les autorités de régulation nationales des médias au sein de la plate-forme européenne des autorités de régulation (EPRA) et à renforcer l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant leurs systèmes nationaux respectifs de radiodiffusion* ».

www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0438+0+DOC+XML+V0//FR

PROTECTION DES MINEURS

29 | OCTOBRE

Le CSA française a salué les initiatives des chaînes



musicales de télévision dans le cadre de la réflexion qu'il a engagée sur les clips à connotation sexuelle diffusées en journée sans signalétique. En journée, ces chaînes privilégient une version ne comportant pas des images susceptibles de heurter le jeune public surtout lorsque les clips ont une durée longue. Certaines chaînes apposent une signalétique de catégorie II (« déconseillé aux moins de 10 ans ») dès qu'elles le jugent nécessaire. Ces initiatives concourent au respect du dispositif réglementaire qui impose de ne pas diffuser avant 22 heures des clips susceptibles de heurter la sensibilité des plus jeunes.

www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=132021

PUBLICITÉ

25 | OCTOBRE

La Commission européenne a organisé un 2^e atelier sur les codes de conduite relatifs aux communications commerciales audiovisuelles portant sur les aliments riches en matières grasses, sucres et sel destinées aux enfants. Cet atelier a permis un échange de vues et de meilleures pratiques entre les différents acteurs, notamment les annonceurs, les fournisseurs de services audiovisuels, les consommateurs et les autorités de régulation.

ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/advertising/codes/workshop_2010/index_fr.htm

ACCESSIBILITÉ

27 | SEPTEMBRE

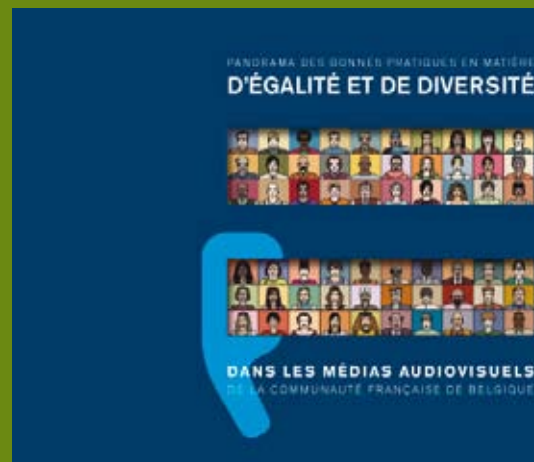
A l'occasion de la Journée nationale des personnes aveugles ou malvoyantes, le CSA français a demandé aux chaînes de télévision de rendre certains de leurs programmes accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes, comme il l'a fait pour les personnes sourdes ou malentendantes. L'objectif est qu'en 2013, les chaînes s'entendent pour répartir ces diffusions sur toute la semaine. Le Conseil souhaite que les téléspectateurs aveugles ou malvoyants soient informés par tout moyen approprié, de la diffusion d'un programme en audiodescription. Il demande également aux chaînes de proposer des programmes audiodécrits à destination des enfants et des adolescents. Une clause de rendez-vous est prévue avec les chaînes de télévision en 2013 afin d'établir un premier bilan et de prendre éventuellement des dispositions complémentaires.

www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=131909

DIVERSITÉ

07 | DÉCEMBRE

Le Comité de pilotage du Plan pour l'égalité et la diversité dans les médias, dont fait partie le CSA, publie le premier « *Panorama des bonnes pratiques en matière d'égalité et de diversité dans les médias audiovisuels* ». Constatant que, « à en croire nos écrans, la société belge serait essentiellement masculine, blanche et trentenaire », cette publication de 55 pages veut faire connaître, répertorier et diffuser les idées et initiatives menées, ici et ailleurs, en faveur de l'égalité et de la diversité à l'écran. Dans un paysage audiovisuel pluriel, les enjeux et les pratiques ne sont pas toujours homogènes. Mais la prise de conscience de la responsabilité des médias en matière de diversité et d'égalité s'impose comme une évidence : derrière la réalité du monde que reflètent nos écrans, la nécessaire prise en compte de l'adéquation au terrain, de la richesse des points de vue différents et du renouvellement des audiences constitue un véritable enjeu pour chaque chaîne. Cette publication s'accompagne de la mise en ligne d'un site www.csa.be/diversite, dédié aux questions de diversité et d'égalité dans les médias.



www.csa.be/diversite

Ce panorama s'inscrit dans le cadre du « plan d'action pour la diversité et l'égalité » initié en mars 2010 par la ministre de l'audiovisuel et de l'égalité des chances, Fadila Laanan. Étale sur trois ans, ce plan entend mener deux actions distinctes mais complémentaires sous forme de deux publications annuelles : l'une, au printemps, d'un baromètre quantitatif, rigoureux et riche de constats et d'enseignements ;



IIII

l'autre, à l'automne, d'un panorama qualitatif, témoin et promoteur de bonnes pratiques. Le Panorama dévoilé ce jour s'inscrit ainsi dans la continuité des résultats objectifs du « baromètre exploratoire » réalisé en 2009 au sein du CSA dans le cadre d'un mandat de chercheur en résidence et annonce le premier grand baromètre de la diversité et de l'égalité réalisé sur l'ensemble des éditeurs actifs en Communauté française et à paraître en mars 2011. Le Comité de pilotage, coordonné par le CSA, se compose du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, de la Fondation Roi Baudouin, de la Direction générale de l'audiovisuel du ministère de la Communauté française, de la Direction de l'égalité des chances du ministère de la Communauté française, de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, et de l'Association des journalistes professionnels.

www.csa.be/diversite

des résultats et leur diffusion auprès des professionnels (milieux académiques, journalistiques, d'enseignement du journalisme et de la communication ainsi que les décideurs politiques) et à initier des changements des pratiques journalistiques afin que les questions liées au genre soient prises en compte. Une série de recommandations et propositions concrètes sont d'ailleurs faites, en matière de recrutement et de formations continuées notamment.

www.quelgenreinfos.be

ÉGALITÉ

20 | OCTOBRE



Le GMMP, le projet mondial de monitoring des médias mené tous les 5 ans, analyse, dans les tous les médias à travers le monde, le même jour, la représentation des hommes et des femmes dans les médias d'information. 108 pays ont participé à la quatrième édition de cette étude mondiale et pour la première fois, les médias de la Communauté française ont été examinés par une équipe d'une douzaine de personnes coordonnées par l'AJP, dont, pour le CSA, Muriel Hanot, directrice des études et recherches, et Mathilde Alet, conseillère.

Les résultats de cette étude montrent que 28% des personnes interrogées, vues ou lues dans les médias de la Communauté française de Belgique sont des femmes, avec une petite pointe à 34% en télévision. C'est trop peu, même si c'est 5% de plus que la moyenne néerlandophone, 4% de plus que la moyenne mondiale 2010, et 11% de plus que la moyenne mondiale de 1995. Autre point noir, les médias belges francophones sont largement en deçà de leurs confrères du monde dans la proportion d'informations transmises par les femmes journalistes.

Au-delà de ces constats, le projet *Quel genre d'infos ?* développé par l'AJP et les différents partenaires de cette recherche vise à assurer l'exploitation efficace

TÉLÉVISIONS LOCALES

21 | OCTOBRE

Le gouvernement de la Communauté française a approuvé les projets d'arrêtés octroyant un total de 260.250 € de subventions d'investissement en équipement répartis à parts égales entre Canal Zoom, TV Com et MATélé. Chacune d'elles recevra donc 86.750 €.

gouvernement.cfwb.be/260250-euros-de-subsides-en-equipement-repartis-entre-canal-zoom-tv-com-et-matele-21-10-10

01 | DÉCEMBRE

Le Parlement de la Communauté française a adopté un décret qui modifie 3 articles du décret SMA du 26 mars 2009. Ces modifications portent sur la composition des Conseil d'administration des télévisions locales et en particulier, sur les règles d'incompatibilité. Ces nouvelles dispositions seront applicables lors du prochain renouvellement des conseils des TVL (après les élections communales de 2012 pour les TVL actives en Wallonie et après les élections régionales de 2014 pour Télé Bruxelles). Le nombre de « mandataires politiques » au sein des Conseils reste limité à maximum la moitié des membres, mais selon le nouveau décret, ne pourront plus être membres d'un Conseil d'administration d'une TVL, les membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre, des Parlements régionaux bruxellois et wallon et du Parlement de la Communauté française, les commissaires européens, les membres des gouvernements fédéral, régionaux et communautaire, les membres des collèges provinciaux et communaux et les présidents de CPAS. Le nouveau décret introduit aussi des changements pour la présidence du Conseil, dont le mandat n'est plus renouvelable qu'une seule fois, et qui ne peut pas être occupé par un membre de conseil provincial, communal ou de CPAS (il peut par contre l'être par un gouverneur de province, un membre de cabinet ou tout autre membre du CA non « mandataire politique » au sens du décret du 5 avril 1993). Autres incompatibilités instaurées par le nouveau décret, les personnes occupant une fonction dirigeante auprès des distributeurs



de services et des opérateurs de réseau ne pourront plus faire partie du Conseil d'administration des TVL (c'était déjà le cas pour les personnes occupant une fonction dirigeante auprès des éditeurs de services). Enfin, l'exercice de la fonction de rédacteur en chef et de toute autre fonction de direction au sein d'une TVL sont désormais incompatibles.

PLAN DE FRÉQUENCES

21 | OCTOBRE

Le gouvernement de la Communauté française a approuvé le projet d'arrêté relatif à l'appel d'offres pour l'attribution de radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre. Cet appel d'offres, qui sera prochainement publié au Moniteur belge, concerne des fréquences radiophoniques de la bande FM dont la disponibilité a été signalée au Gouvernement par le CSA : Charleroi 105.6 MHz (ex radio Pasa), Louvain-la-Neuve 104.8 MHz (ex RCF), Bastogne 105.4 MHz (ex RCF), Virton 107.0 MHz (ex Gaume Chérie, initialement cadastrée à Arlon, mais optimisée à Virton) et Namur CP 88.1 MHz (ex N4). Dans le cadre des appels d'offres précédents, qui avaient concrétisé entre 2007 et 2009 la mise en œuvre du Plan de fréquences FM, ces fréquences avaient été attribuées à des opérateurs qui, soit ne les ont jamais utilisées, soit ont renoncé depuis à les utiliser, soit ont vu leur autorisation retirée par le CSA. Comme il l'avait indiqué alors, le gouvernement relance un appel d'offres pour réattribuer ces fréquences, qui sont en priorité destinées à des radios indépendantes, afin de conserver un équilibre entre celles-ci et les radios en réseau.

gouvernement.cfwb.be/nouvel-appel-d-offres-pour-l-attribution-de-frequences-radiophoniques-dans-la-bande-fm-21-10-10

STRATÉGIE NUMÉRIQUE

20 | OCTOBRE

Une étude commanditée par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie numérique de l'U.E. fait le point sur la problématique des licences multi-territoriales pour les œuvres audiovisuelles dans l'U.E. Elaborée par KEA (Kern European Affairs) et MILES Paris Tech, elle énonce des recommandations afin d'assurer une présence efficace des films européens sur les nouvelles plateformes de distribution numériques telles que la VoD.

ec.europa.eu/avpolicy/docs/library/studies/multiterr/exec_sum_fr.pdf

CINÉMA

18 | NOVEMBRE

Le Conseil européen des ministres de la culture et de l'audiovisuel s'est réuni à Bruxelles afin de débattre et de boucler des accords sur plusieurs thèmes liés notamment à la culture, à la stratégie numérique et au patrimoine cinématographique. Les ministres ont ainsi tenté d'identifier les dimensions culturelles et audiovisuelles prioritaires dans la stratégie numérique adoptée en mai dernier par la Commission européenne et ont énuméré les pistes susceptibles d'améliorer la coordination entre les institutions européennes et nationales chargées de sa mise en œuvre. Ils ont également adopté des conclusions sur les perspectives et les défis du cinéma européen à l'ère du numérique invitant notamment les Etats membres à soutenir la numérisation des cinémas, notamment ceux qui programment une part importante de films européens ou des films de patrimoine et à inciter les petites salles à mutualiser leurs coûts d'équipement. Les regards convergent aujourd'hui vers le nouveau mécanisme MEDIA qui devrait être lancé avant la fin 2010 ou vers des mécanismes facilitant l'accès au crédit ou encore vers une utilisation des Fonds structurels de l'U.E.

Enfin, les ministres européens se sont prononcés sur le plan de travail 2011-2014 en faveur de la culture.

www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/educ/117839.pdf

TÉLÉCOMMUNICATIONS

30 | SEPTEMBRE

La Commission européenne a enjoint la France et l'Espagne à abolir les « taxes télécoms » que ces États avaient introduit pour compenser la suppression de la publicité payante sur les chaînes publiques. Dans les deux cas, la Commission estime que ces taxes spécifiques sur le chiffre d'affaires des opérateurs de télécommunications étaient incompatibles avec le droit de l'UE dans le domaine des télécommunications, qui prévoit que les taxes imposées aux opérateurs de télécommunications doivent être spécifiquement et directement liées à la couverture des coûts de la réglementation du secteur des télécommunications. La France et l'Espagne disposent d'un délai de deux mois pour informer la Commission des mesures prises pour se conformer aux règles de l'UE dans le domaine des télécommunications, faute de quoi la Commission peut décider de les traduire devant la Cour de justice de l'Union européenne.

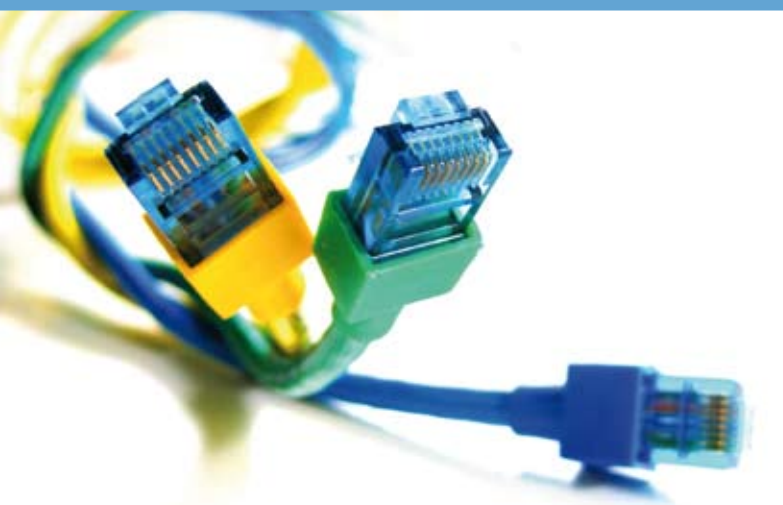
europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/1211&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ DU NET implique que le réseau ne peut opérer aucune discrimination en fonction des émetteurs des contenus diffusés sur la toile, de leurs récepteurs et de la nature des contenus elle-même. Ce sujet, à l'agenda des régulateurs depuis l'adoption du paquet télécom fin 2009, a récemment fait son entrée dans l'espace public. Il mobilise de nombreux acteurs, aux intérêts souvent divergents. Pour en comprendre tous les aspects, ce 360° fait le tour de la question en quatre perspectives.



BERNARDO HERMAN

LA NEUTRALITÉ DU NET



Si cette question semblait ne devoir préoccuper que les Etats-Unis il y a quelques années, on observe depuis fin 2009 en Europe, une agitation croissante autour du concept de la neutralité du net. De quoi s'agit-il ? Depuis sa conception et grâce à son architecture particulière, Internet se caractérise par une structure ouverte à l'intérieur de laquelle les données sont transmises sans discrimination. Quel que soit leur contenu, leur origine ou leur destination, aucune limitation n'est théoriquement appliquée aux paquets de données numériques échangées. Cette absence de discrimination explique pour beaucoup le succès du réseau des réseaux dès lors que sa propagation a permis à tout un chacun d'y accéder. L'exploitation d'Internet comme source d'information ou comme plateforme innovante d'expression personnelle, artistique, voire politique sans entrave ni hiérarchie l'a élevé au rang d'outil démocratique à préserver absolument. Son principe fondateur est-il menacé par quelque évolution si bien qu'un encadrement politique voire réglementaire se justifierait ? Voilà l'enjeu de tout le débat.

Ce qui a changé ces dernières années dans l'univers Internet, c'est l'explosion de la demande de débit. Lorsque nous échangeons des photos, visionnons des vidéos, ou regardons la télévision sur IP, ces nouveaux usages de consommation de contenus audiovisuels nécessitent une constante augmentation de la capacité des réseaux pour transmettre le flux de données ainsi généré. Ce n'est pas l'avènement de la télévision connectée qui ralentira cette tendance, que du contraire.

Or, la rencontre de ces besoins exponentiels requiert des opérateurs qu'ils augmentent massivement la capacité de leurs réseaux. Concrètement, une telle modernisation signifie de substantiels investissements de leur part dans des technologies plus performantes encore.

Dans ce contexte, on ne peut exclure que certains acteurs puissent être tentés d'explorer des solutions de gestion des flux incluant des formes de priorisation du trafic. Ce risque doit-il alarmer les régulateurs des médias ? Du fait qu'Internet est devenu un canal d'accès important pour les consommateurs à des contenus audiovisuels, il apparaît naturel que les régulateurs des contenus cherchent à prévenir toute discrimination qui pourrait être établie entre un éditeur et un destinataire d'information. Par ailleurs, dans le cadre de sa mission de défense du pluralisme, un régulateur de l'audiovisuel pourrait difficilement s'accommoder de la marginalisation de certaines sources d'information consécutivement à des accords de priorité de transmission d'un service au détriment de la qualité ou de la disponibilité d'autres.

De tels écueils sont virtuels pour les uns qui affirment que le concept de non discrimination n'interdit pas certaines formes de gestion de trafic dans des cas limitatifs d'urgence, voire même des offres commerciales de service différenciées (e.g. en termes de débit, de capacité) qui font déjà partie de notre quotidien. Dans cet ordre d'idée, Nicolas Curien souligne dans un dossier de l'ARCEP¹ que « une



discrimination efficace peut conduire les opérateurs à proposer aux utilisateurs ou éditeurs des menus de qualité différenciée assortis de barème tarifaires étagés ». Seule la discrimination anticoncurrentielle serait à bannir: celle conduisant à réserver des traitements distincts aux paquets d'information selon leur origine, destination ou teneur.

Pour d'autres, ces dangers sont réels, ce qu'attestent une série de blocages par des opérateurs à des contenus ou des applications spécifiques comme la téléphonie via Internet mobile pour ne citer que cet exemple.

Sur ce sujet, le groupement européen des régulateurs des télécommunications – le BEREC – et la Commission européenne semblent se rejoindre pour l'heure. Dans un récent discours, la commissaire Neelie Kroes en charge de l'agenda numérique a souligné l'importance de mettre en œuvre les instruments que les régulateurs nationaux ont reçus au terme de la révision 2009 du cadre réglementaire télécom.

« Dans le cadre de sa mission de défense du pluralisme, un régulateur de l'audiovisuel pourrait difficilement s'accommoder de la marginalisation de certaines sources d'information consécutivement à des accords de priorité de transmission d'un service au détriment de la qualité ou de la disponibilité d'autres »

Grâce aux nouvelles dispositions, les régulateurs sont habilités à définir des qualités de service minimum en vue de prévenir toute dégradation. De leur côté, les opérateurs sont tenus d'informer leurs clients de toute mesure qu'ils prendraient en la matière.

Si de prime abord, le débat sur la neutralité du net paraît se dérouler au niveau européen au vu de l'en-

vergure des intervenants dans le cadre de la consultation organisée sur ce thème par la DG Société de l'Information et des Médias, il n'en demeure pas moins que c'est au niveau national que les régulateurs ont le mandat de promouvoir l'accès à toute information ou service choisis par les utilisateurs finaux.



QUADRATURE DU NET

- III Organisation de défense des droits et libertés des citoyens sur Internet
- III Promeut une adaptation de la législation française et européenne fidèle aux valeurs qui ont présidé au développement d'Internet, notamment la libre circulation de la connaissance
- III Les auteurs de cet article : Jérémie Zimmermann, porte-parole et co-fondateur, et Félix Tréguer, chargé des affaires juridiques et institutionnelles



Pierre-François DOCQUIR

- III Docteur en droit
- III Vice-président du CSA
- III Chercheur senior au Centre Perelman de philosophie du droit (ULB). Ses recherches portent sur le droit européen et comparé de la liberté d'expression et sur le droit et la régulation de la communication dans le contexte technologique contemporain
- III Enseigne le droit des droits fondamentaux à l'Université de Mons
- III Il est l'un des partenaires de MEDIADEM (mediadem.philodroit.org), programme de recherche financé par l'UE.
- III Ses travaux peuvent être consultés sur son site opiniondissidente.org



Nico DE BIE

- III Lobby&Press Officer chez Test-Achats
- III Depuis novembre 2004, responsable des affaires publiques belges ainsi que des relations avec la presse néerlandophone chez Test-Aankoop/Test-Achats
- III Représente les consommateurs dans divers commissions et comités officiels nationaux et régionaux (par ex. Vlaamse sectorraad media, Observatoire des droits de l'Internet, Comité consultative pour la télécommunication)
- III Président de la commission « Pratiques du commerce » du Conseil de la Consommation
- III Avant de rejoindre Test-Aankoop/Test-Achats, avocat à Bruxelles pendant 4 ans



Steven TAS

- III Vice-President Regulatory au sein du Groupe « Strategy », dirige le département réglementaire de Belgacom depuis octobre 2008
- III Employé chez Belgacom depuis 1994 où il a exercé diverses fonctions, entre autres dans la division stratégique
- III En 2002, à la tête du département « Regulatory Economics », à la division réglementaire, il gère les services régulés et la comptabilité réglementaire
- III Ingénieur civil en métallurgie et possède un Master en Management Industriel



JÉRÉMIE ZIMMERMANN & FÉLIX TRÉGUER

LA NEUTRALITÉ DU NET : UN OBJECTIF MAJEUR DE POLITIQUE PUBLIQUE

La démocratisation de l'accès à Internet a inauguré une nouvelle ère de la liberté d'expression et de communication. Depuis plus de quinze ans maintenant, ce réseau de communication révolutionnaire transforme le fonctionnement politique et économique de nos sociétés. Or, des blogs aux logiciels libres, de Wikipédia à l'explosion des services en ligne en passant par le rôle crucial du réseau pour l'activité des entreprises, les bénéfices d'Internet ne valent que parce que ses utilisateurs peuvent l'utiliser librement, sans risquer de faire l'objet de discriminations de la part des transporteurs de données que sont les opérateurs du réseau.

Origines et vertus de la neutralité

Le principe de la neutralité de la transmission est une conséquence directe de la structure « en bout-à-bout » d'Internet, qui fut formalisée dès 1981 par les chercheurs Jérôme Saltzer, David P. Reed et David D. Clark. Comme ils l'expliquaient à l'époque, la structure « bout-à-bout » devait permettre de faire d'Internet un réseau fiable en s'assurant que le contrôle des protocoles de communication ait lieu en périphérie de ce réseau. De ce principe fondateur

dépend donc directement la liberté de communication des utilisateurs d'Internet, et avec elle la participation démocratique, la concurrence et l'innovation dans l'environnement numérique.

Chaque personne connectée est en effet capable d'accéder et de diffuser les contenus, services et applications de son choix, en étant assuré que le transporteur de données n'opérera aucune discrimina-

tion dans le transport des données, que ce soit à raison de l'émetteur, du destinataire ou de la nature des données transmises. Grâce à la neutralité des réseaux, un cinéaste indépendant peut recourir aux protocoles d'échanges peer-to-peer pour diffuser à large échelle une version haute-définition de sa dernière œuvre; un ingénieur isolé peut concevoir et rendre public un nouveau protocole de communication révolutionnaire ou une innovation promise à un grand succès commercial; un dissident politique peut quant à lui s'exprimer librement dans cet espace informationnel mondial qu'est Internet. Grâce à Internet, ces derniers bénéficient de la même infrastructure de communication que les plus grandes majors d'Hollywood, les entreprises les mieux établies et les régimes politiques les plus autoritaires. Internet déjoue les hiérarchies, et c'est en cela qu'il est le plus démocratique des moyens de communication qui ait jamais existé.

« L'Union européenne estime que la concurrence entre opérateurs de réseaux suffit à garantir la neutralité du Net, les consommateurs étant invités, s'ils le souhaitent, à changer de fournisseur d'accès Internet pour se tourner vers des offres d'accès réellement « neutres ». Cette approche est tout à fait insuffisante »

Face aux remises en cause de la neutralité, quelle réaction des pouvoirs publics?

Or, au prétexte de nouveaux modèles économiques fausement présentés comme nécessaires au déploiement de l'Internet très haut-débit, ce principe architectural fondateur est progressivement mis en cause par les pratiques discriminatoires adoptées par un nombre croissant de fournisseurs d'accès européens. Des protocoles de voix sur IP ou de partage de fichiers se retrouvent bloqués, des abonnés sont délibérément ralentis par leur fournisseur d'accès qui préfère donner la priorité à ses clients « haut-de-gamme », les projets de discrimination à grande échelle sont désormais évoqués publiquement... Par ailleurs, l'usage croissant d'Internet à travers les communications mobiles fait que des pratiques discriminatoires qui existent de longue date sur ces réseaux tendent à compromettre un peu plus les bénéfices socio-économiques d'Internet.

Pour faire face à ces évolutions inquiétantes qui mettent à mal la neutralité du Net, le droit communautaire des communications électroniques n'offre actuellement que de piètres outils. L'approche de l'Union européenne, telle qu'elle résulte de la révision récente des directives qui composent le « paquet télécom », se limite à garantir un minimum de transparence à l'égard des pratiques de gestion du trafic Internet mises en œuvre. Les pouvoirs publics européens estiment que la concurrence entre opérateurs de réseaux pourrait suffire à garantir la neutralité du Net, les consommateurs étant invités s'ils le souhaitent à changer de fournisseur d'accès Internet pour se tourner vers des offres d'accès réellement « neutres » (sans que rien ne vienne toutefois garantir qu'au moins une offre neutre sera disponible dans un marché donné). Cette approche inspirée de la politique du régulateur britannique Ofcom est tout à fait insuffisante, comme le montre d'ailleurs le nombre importants d'infractions à la neutralité des réseaux actuellement constatées au Royaume-Uni.

Il faut sans plus attendre que les autorités européennes et nationales agissent de concert pour encadrer les pratiques de gestion du trafic Internet mises en œuvre par les opérateurs de réseau et s'assurer qu'elles ne remettent pas en cause la liberté de communication des usagers d'Internet. Quel que soit le mode d'intervention retenu, la puissance publique doit empêcher toute pratique de limitation de trafic ne correspondant pas à certains critères. Sur Internet, les opérateurs ne devraient être en mesure de porter atteinte au principe de neutralité que temporairement et dans des cas exceptionnels, répondant à des besoins techniques précis, telles que la congestion non-anticipée ou des menaces sur la sécurité des réseaux. Enfin, ces pratiques de gestion du trafic dites « raisonnables » ne doivent pas être un moyen pour les opérateurs de remettre à plus tard leurs nécessaires investissements dans davantage de bande passante, ce qui créerait une rareté artificielle.

La neutralité d'Internet est un objectif majeur de politique publique, et il est temps que les autorités compétentes sa-

chent se montrer à la hauteur de l'enjeu. Car si les opérateurs peuvent, en fonction de leur intérêt commercial, discriminer certaines catégories de contenus, services ou applications, Internet cessera d'être l'outil de libre communication que nous connaissons aujourd'hui. Et le retour à l'inégalité des participants à cet écosystème informationnel compromettra à coup sûr l'innovation, la libre concurrence ainsi que la démocratisation amorcée de l'espace public.



PIERRE-FRANÇOIS DOCQUIR

INTERNET, LA NEUTRALITÉ EN SUSPENS

Le débat relatif à la neutralité de l'Internet porte sur une éventuelle intervention juridique dans les relations entre les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de contenus et de services. Pour faire bref, les producteurs et les propriétaires des « tuyaux » grâce auxquels les produits et services s'acheminent vers leurs destinataires s'affrontent autour d'une question technique : convient-il aujourd'hui de s'en tenir au principe fondateur de l'Internet, à savoir la circulation indifférenciée de tous les paquets d'information sans considération de leur origine, leur destination ou leur contenu, (« neutralité du réseau »), ou peut-on admettre de privilégier la transmission de données déterminées afin de garantir la qualité de certains types de services (ce que l'on nomme les « services gérés ») ? Par analogie avec le trafic automobile, le gestionnaire de l'infrastructure de communication créerait alors des voies rapides, qui protègeraient les seuls véhicules autorisés à les emprunter contre les retards liés à la congestion du réseau, tandis que l'ordinaire voyageur, confiné sur des routes secondaires, se verrait condamné à demeurer dans l'incertitude d'atteindre un jour sa destination. A l'heure où la technologie permet la mise en œuvre de traitements discriminants à l'égard des contenus qui empruntent les autoroutes de l'information, le législateur ne devrait-il pas ancrer dans la loi le principe de la neutralité du réseau ?

Résumons très rapidement les arguments principaux des uns et des autres. Un privilège d'efficacité ne serait rien d'autre qu'une nécessité si l'on veut assurer le fonctionnement effectif des services gourmands en bande passante (tels que la voix ou la télévision sur IP). En le monnayant auprès des producteurs de contenus, les entreprises de télécommunications seraient en mesure de rémunérer leurs investissements dans la modernisation des réseaux. Cependant, la préférence accordée à certains services entraînerait un désavantage concurrentiel pour les producteurs, distributeurs et prestataires qui n'en bénéficieraient pas ou qui ne seraient pas capables d'en payer le coût. L'innovation en serait bridée : reléguées dans une relative obscurité, les inventions et les trouvailles – qu'il s'agisse d'un nouveau moteur de recherche ou d'un producteur cherchant à distribuer ses films ou ses créations musicales sur le web – passeraient inaperçues et ne pourraient se comparer aux acteurs établis.

L'on ne peut manquer de souligner que ces controverses représentent un enjeu important pour le consommateur,

puisqu'elles se répercuteront tant sur la qualité de l'accès au réseau que sur les contenus disponibles. Plus fondamentalement encore, c'est aussi une question majeure de démocratie, puisqu'elle est susceptible d'influencer le fonctionnement de l'Internet et, du même coup, l'évolution du paysage médiatique. Il faut ici rappeler que l'Internet est un outil d'une efficacité démocratique remarquable en ce qu'il offre à l'individu des possibilités d'information et d'expression sans précédent.

Aux Etats-Unis, alors que le président Obama avait affirmé son attachement au principe de la neutralité de l'Internet, deux événements récents ont avivé les débats. Une décision de justice, en avril 2010, a dénié à la FCC (« Federal Communication Commission », le régulateur fédéral des télécoms) le pouvoir d'imposer le respect du principe de neutralité à un opérateur de réseau, Comcast, qui bloquait l'accès de ses clients à un service de téléchargement de pair-à-pair. Ensuite, au mois d'août, l'annonce par Google et Verizon de leur engagement en faveur de la consécration de la légitimité de services différenciés est venue fragiliser davantage l'idée d'une neutralité absolue. En particulier, leur proposition vise à exclure l'application de cette notion à l'Internet sans fil. Le professeur Tim Wu (Columbia University), père du concept de neutralité du réseau, plaide pour sa part pour une séparation nette des activités de transport et de production de contenu.

En Europe, la réforme de la législation communautaire relative aux télécommunications (« paquet télécom »), achevée en novembre 2009, permet aux régulateurs nationaux d'imposer des exigences minimales de qualité de service : l'acheminement des contenus qui seraient exclus des voies rapides pourrait de la sorte bénéficier d'une garantie minimale de qualité. Par ailleurs, les opérateurs de réseaux devront faire preuve de transparence à l'égard du consommateur, qui devra être informé pleinement des limitations et discriminations mises en place par son fournisseur d'accès : mécontent de l'offre d'un opérateur, le consommateur devrait pouvoir changer sans difficulté à un autre prestataire.

Cette protection « par la bande » de la neutralité est loin d'avoir mis fin aux controverses. Une déclaration de la Commission européenne en faveur de la neutralité de l'Internet accompagnait la réforme du paquet télécom. Dans le rapport de synthèse d'une vaste consultation qui s'est clôturée, en septembre 2010, avec plus de 300 contributions émanant de toutes les parties concernées (Etats membres, entreprises de télécommunications, fournisseurs de contenus, associations représentant la société civile), la Commission note que la plupart des intervenants admettent que le nouveau cadre réglementaire devrait permettre de régir les litiges relatifs à des pratiques de discrimination de contenus. Cependant, la

« L'évolution des mesures de gestion du trafic sur Internet appelle une évaluation régulière et minutieuse, car la liberté d'expression, principe actif de la démocratisation des sociétés contemporaines, dépend très concrètement de la qualité et de l'ouverture des infrastructures techniques de communication. »



IIII législation européenne est actuellement en cours de transposition dans les Etats membres, et les débats se poursuivent au niveau national.

C'est à une nécessité de vigilance minutieuse qu'il convient de conclure. Les principes de l'interdiction de la discrimination, de la transparence et d'une garantie de qualité de service peuvent sans doute contribuer à combiner une gestion efficace des réseaux avec le dynamisme et la diversité des contenus, mais à la condition de faire l'objet d'une application extrêmement rigoureuse. L'évolution des mesures de gestion du trafic sur Internet appelle une évaluation régulière et minutieuse, car la liberté d'expression, principe actif de la démocratisation des sociétés contemporaines, dépend très concrètement de la qualité et de l'ouverture des infrastructures techniques de communication.



NICO DE BIE

L'OPINION DE TEST ACHATS SUR LA NEUTRALITÉ DU NET

Principe fondamental d'Internet, la neutralité du Net a considérablement amélioré l'implication citoyenne, l'accès au savoir et la diversité, tout en promouvant l'innovation, la croissance économique et la participation démocratique. Les consommateurs comptent dès lors sur leurs fournisseurs d'accès à internet pour pouvoir exploiter cette mine extraordinaire de ressources et d'applications. Ils attendent de ces mêmes fournisseurs qu'ils respectent les règles essentielles de transparence, d'interopérabilité et de neutralité qui sous-tendent l'architecture du Net.

Des interférences nuisent pourtant à la neutralité du Net en Europe. Plusieurs cas d'ingérence des opérateurs réseau ont ainsi été relatés : ces derniers ont usé de leur pouvoir de contrôle sur le trafic réseau pour bloquer la transmission de données, donné priorité à leurs propres services au détriment de leurs

concurrents, limité l'utilisation de certaines applications ou facturé un supplément à des fournisseurs de services en ligne afin de garantir un transfert rapide de leurs contenus.

Les fournisseurs d'accès sont en mesure de bloquer l'accès à des contenus, services ou applications spécifiques transitant par leurs réseaux. Ils agissent de la sorte pour

diverses raisons, concurrentielles notamment puisque le blocage de l'accès à des services ou applications concurrents leur permet d'acquérir un monopole. Ces pratiques visent également l'Internet mobile – certains sites et applications ne sont pas accessibles pour les consommateurs ayant un forfait « Internet illimité ».

Parfois encore, les fournisseurs bloquent l'accès à un contenu spécifique en alléguant les coûts élevés liés à une utilisation intensive de la largeur de bande. Un exemple ? Plus de 42 millions de programmes ont été visionnés dans les

trois premiers mois qui ont suivi le lancement d'iPlayer, la plateforme multimédia et vidéo de la BBC. Les opérateurs réseau se sont plaints de la congestion et ont même menacé de limiter l'accès au service.

Les opérateurs se livrent à une autre forme d'interférence en réduisant la vitesse d'accès aux contenus ou aux applications, au point d'empêcher leur utilisation. La diminution de la vitesse d'accès a des répercussions particulièrement importantes lorsque le facteur temps est impératif, ce qui est le cas des contenus, services et applications exigeant un transfert de données en temps réel – VoIP, streaming vidéo en temps réel, services télévisés diffusés via le réseau IP, etc. Ces pratiques peuvent être imputables à des préoccupations concurrentielles ou à la congestion du trafic.

Cette dégradation de la qualité d'accès peut s'accompagner d'une priorisation de contenus spécifiques. Par exemple, un fournisseur d'accès qui propose également des services de téléphonie pourrait altérer ou bloquer les services d'un fournisseur VoIP. De même, un fournisseur d'accès offrant des services de diffusion vidéo pourrait s'adjuger un débit supérieur, ce qui nuirait aux éventuelles applications Internet concurrentes.

La conclusion de contrats de fourniture exclusifs entre fournisseurs de contenus et opérateurs réseau représente un autre type de priorisation car elle permet aux fournisseurs intégrés de donner priorité à leurs propres contenus au détriment de leurs concurrents. Les contrats d'exclusivité lient les deux couches de l'Internet et offrent des garanties spécifiques aux fournisseurs de contenus (taux de fiabilité, latence minimale, gigue, largeur de bande garantie et niveaux de sécurité). Si l'octroi d'une offre spécifique à un ou plusieurs fournisseurs de contenus crée une différence sur le plan de la qualité du service par rapport aux fournisseurs qui n'ont pas signé de contrat d'exclusivité, ces derniers risquent de se voir évincés d'un certain marché du contenu, ce qui constitue une violation des règles de concurrence.

Les contrats d'exclusivité peuvent également affecter les consommateurs, à travers une hausse des coûts et/ou un choix restreint. Aussi ces contrats doivent-ils toujours être conformes aux lois sur la concurrence. En outre, les consommateurs devraient disposer d'une liberté d'accès et de choix en matière de contenu, sans aucune restriction ou limitation résultant des contrats d'exclusivité signés entre les fournisseurs de contenus et les opérateurs réseau.

En conclusion, nous plaçons pour un réseau neutre où les consommateurs :

1. Ont droit à une connexion internet offrant la vitesse et la fiabilité annoncées.
2. Ont droit à une connexion internet qui leur permet :
 - a) d'envoyer et de recevoir le contenu de leur choix ;
 - b) d'utiliser les services et applications de leur choix ;
3. de connecter le matériel et d'utiliser les logiciels de leur choix s'ils sont sans risque pour le réseau.

4. Ont droit à une connexion Internet n'entraînant aucune discrimination fondée sur le type d'application, de service ou de contenu, ni sur l'adresse de l'expéditeur ou du récepteur.
5. Peuvent bénéficier d'une saine concurrence entre les fournisseurs d'accès au réseau, d'applications, de services et de contenus.
6. Ont le droit de connaître les pratiques de gestion du réseau adoptées par leurs fournisseurs d'accès.

À l'heure actuelle, diverses parties mettent pourtant en danger la neutralité de l'architecture du Net. Lors de la révision des règles applicables au secteur des télécoms en 2009, l'Union européenne n'a pas su saisir l'occasion qui lui était offerte de garantir la neutralité du Net en tant que principe fondamental de réglementation. En reconnaissant comme règle par défaut la possibilité, pour les fournisseurs d'accès au réseau, d'intervenir dans la gestion du trafic, l'UE a ouvert la porte à un contrôle potentiellement inique et discriminatoire du trafic Internet. L'adoption d'exigences de transparence et de divulgation d'informations ne peut être l'unique solution, à plus forte raison sur un marché où changer de fournisseur relève du parcours d'obstacles et entrave considérablement la concurrence.



STEVEN TAS

FAVORISER LA SAINTE CONCURRENCE ENTRE OPÉRATEURS

Dans un contexte technologique et économique en constante évolution, l'enjeu fondamental du débat portant sur la neutralité du net est de créer un environnement viable pour un développement pérenne de l'Internet, afin de permettre à un nombre croissant d'utilisateurs de profiter d'un nombre croissant d'applications et de services nécessitant toujours plus de bande passante.

Ainsi, pour appréhender le sujet dans son entièreté, il est nécessaire de l'aborder sous différentes facettes :

- d'un point de vue technologique, alors que les besoins en bande passante connaissent une croissance exponentielle, la gestion des réseaux par les opérateurs est essentielle pour garantir une qualité de service suffisante aux utilisateurs et éviter une saturation du réseau. En effet, les différents types de contenus n'ont pas les mêmes exigences en termes de transmission. A ce titre, il semble justifié de les traiter de manière adaptée pour optimiser la qualité de service apportée aux utilisateurs.
- d'un point de vue économique, les opérateurs de réseaux sont confrontés à la nécessité de procéder à des investissements massifs pour répondre à la demande des utilisateurs en termes de bande passante. Les objectifs repris dans le « Digital Agenda » de la Commission Européenne nécessitent la création de modèles économiques durables. Ainsi, la Commission a insisté à plusieurs reprises sur le besoin d'un cadre réglementaire incitant aux investissements dans les réseaux NGN/NGA. Ce faisant, il est nécessaire de ré-

fléchir à de nouveaux modèles économiques rendant ces investissements viables tout en respectant les règles en vigueur en matière de concurrence et de respect des consommateurs. En outre, comme préconisé notamment par l'ARCEP, tout opérateur doit pouvoir proposer à ses clients des « services gérés » (par ex. IPTV, services médicaux, jeux en ligne, etc.). Ces services ne sont en rien contradictoires avec le caractère ouvert et public d'Internet. Au contraire, ils sont un facilitateur d'investissement.

Il nous apparaît que le maintien d'un Internet réellement ouvert et accessible à tous sera garanti de manière optimale en continuant à promouvoir une concurrence saine entre les opérateurs. Dans un tel contexte, ces derniers ne pourront se permettre des pratiques discriminatoires ou non respectueuses de la liberté d'expression sous peine de voir leurs clients préférer un autre fournisseur d'accès. Ainsi, les éventuelles craintes liées à la liberté d'expression nous paraissent sans objet dans le débat de la neutralité du net : il est de l'intérêt des opérateurs de donner accès de manière optimale à tout contenu véhiculé sur l'Internet.

« Le maintien d'un Internet réellement ouvert et accessible à tous sera garanti de manière optimale en continuant à promouvoir une concurrence saine entre les opérateurs »

Considérant les points développés plus haut, force est de constater que l'environnement réglementaire européen actuel est tout à fait en mesure de répondre aux éventuelles inefficiences des acteurs du marché et les règles de non-discrimination sont garanties par le droit de la concurrence. Dès lors, il nous semble qu'il incombe aux acteurs du marché de travailler à un modèle pérenne et équilibré de l'Internet ouvert qui profiterait à tous les intervenants de la chaîne de valeur.



DEPUIS 2008, le paysage des radios privées s'est stabilisé grâce au plan de fréquences. Depuis, le CSA accompagne ces quelque 11 réseaux et 89 radios indépendantes. Ceci permet d'établir des données précises sur l'état et l'évolution du paysage radiophonique et d'éclairer d'un jour nouveau ce secteur d'activités jusque là peu documenté.

BERNARD DUBUISSON ET EMILIE BURON

PAYSAGE RADIOPHONIQUE : PREMIER ÉTAT DES LIEUX



Comment se portent les radios privées ?

Pour 2009, le chiffre d'affaire global des radios privées s'élève à 62,83 millions €, en hausse de 1.17% par rapport à 2008. Ce chiffre global est toutefois l'arbre qui dissimule une forêt aux réalités très contrastées.

La situation économique des radios privées reste en effet très disparate. Par nature, le paysage compte une grande diversité de profils de réseaux et de radios indépendantes, qui sont dans des situations très diverses. En outre, les disparités entre les réseaux à couverture communautaire restent importantes (Bel RTL et Radio Contact d'une part, NRJ et Nostalgie d'autre part), de même que les disparités entre les réseaux à couverture communautaire et les réseaux à couverture urbaine.

Quant au secteur des radios indépendantes, les bases financières sur lesquelles il repose sont extrêmement faibles : 79% d'entre elles disposent d'un budget inférieur à 50.000 €. Ce constat a justifié les mesures d'accompagnement structurel – comme le statut de radio associative et d'expression et la subvention organisée par le décret – ainsi qu'une régulation graduelle adaptée à la précarité de leur situation, le cas échéant.

Qu'en est-il de l'emploi ?

Dans les réseaux, le volume global de l'emploi était de 211 équivalents temps-plein en 2009 pour un volume par éditeur évoluant entre 4,5 et 74,3 équivalents temps-plein.

Dans les radios indépendantes, c'est toujours le bénévolat qui est la règle, à l'exception de quelques radios qui recourent à l'emploi rémunéré (20 radios en 2009 pour 17 en 2008). C'est notamment le cas des éditeurs qui bénéficient de subsides ou d'aides à l'emploi, de certaines radios de profil communautaire qui permettent, par leur format de niche, d'attirer suffisamment d'annonceurs ou de donateurs pour financer des emplois. Le secteur des radios indépendantes recourt globalement aux services de quelques 1744 bénévoles avec un nombre moyen de bénévoles par radio de 25 personnes. Cette particularité distingue le secteur des radios indépendantes du reste du paysage médiatique de la Communauté française. Le CSA reste attentif à la prise en compte de cette spécificité, qu'il s'agisse de charge administrative, de fixation des horaires de réunions ou d'exigences en matière de disponibilité, et il invite les autres acteurs du paysage à en faire de même.

Le secteur a-t-il été affecté par la crise ?

Le secteur a globalement bien résisté à la crise financière. Si certains éditeurs perdent des plumes, les évolutions s'expliquent parfois par d'autres facteurs. Certains éditeurs en phase de lancement font état d'une forte hausse de leur chiffre d'affaires en 2009 et d'autres éditeurs, au sein des radios indépendantes, montrent peu de dépendance par rapport aux revenus de la publicité, et ressentent donc moins directement la crise.

Qu'en est-il des programmes d'information ?

Au cours de l'exercice 2009, 38 éditeurs ont diffusé des programmes d'information, soit 8 réseaux et 30 radios indépendantes. Tous les réseaux diffusent des programmes d'information, pour une durée allant de 2h30 à 35 heures par semaine. Ils sont tenus de recourir à des journalistes professionnels en nombre suffisant par rapport au service édité. S'agissant des radios indépendantes, les 30 éditeurs qui diffusent de l'information doivent rencontrer des obli-

gations plus légères que les réseaux. Ainsi, si elles doivent disposer d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans les programmes d'information, elles ne sont pas tenues formellement de faire assurer la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels.

Les radios privées remplissent-elles leurs engagements ?

Lors du contrôle annuel, le CSA vérifie en quoi un éditeur a rempli les engagements qu'il a pris lors de son autorisation et qui ont amené le régulateur à l'autoriser, parfois au détriment d'autres candidats. Le contrôle s'est concentré en 2009 sur les obligations de base du décret. Il s'agit de la production propre, de la diffusion en langue française, et des quotas musicaux. Dans cette matière, les radios privées ont pris des engagements en matière de diffusion de musique chantée sur des textes en français et en matière de musique issue de la Communauté française.

En matière de production propre, dix éditeurs ont déclaré n'avoir pas atteint le niveau de leur engagement en matière de production propre en 2009. Il s'agit de 7 radios indépendantes et de 2 réseaux. S'agissant des radios indépendantes, le Collège a classé ces dossiers sans suite car ils concernent tous des différences très minimes dans le contexte d'échanges entre radios indépendantes et dans le but d'enrichir l'offre de programmes. C'est également le cas pour l'un des réseaux où la différence avec l'engagement était là aussi très minime.

Qu'en est-il de la diffusion musicale ?

Les réseaux ont fait l'objet d'un contrôle par échantillon de huit journées sur l'année 2009. C'est sur cette base que les engagements ont été vérifiés. Malheureusement, la plupart des réseaux n'ont pas atteint leur engagement en 2009. En matière de diffusion de musique chantée en français, seuls deux réseaux ont atteint le niveau de leur engagement, Radio Contact (34,2% diffusé pour un engagement de 33%) et Antipode (40,5% diffusé pour un engagement de 38,32%). Par ailleurs, 12 radios indépendantes déclarent spontanément n'avoir pas rempli leurs engagements.

S'agissant des œuvres musicales de la Communauté française, un seul réseau, Bel RTL, remplit son engagement (5,1%) en diffusant 6,3% de titres de la Communauté française. Les autres réseaux restent en défaut d'atteindre leur engagement initial. Pour les radios indépendantes, 6 éditeurs déclarent n'avoir pas rempli leur engagement.

Suite aux nombreux manquements constatés pour les réseaux, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a transmis ceux-ci au Secrétariat d'instruction et invite les éditeurs à davantage de rigueur afin d'atteindre leurs objectifs.

S'agissant des radios indépendantes, si leur situation n'est pas comparable aux réseaux en termes de moyens, de mode de fonctionnement et d'impact sur le public, elles n'en restent

pas moins soumises au même respect de leurs engagements. Le Collège s'est toutefois montré sensible aux arguments des radios indépendantes, en reconnaissant que la gestion de telles obligations peut se révéler disproportionnée en regard de la situation et de l'impact réel de beaucoup d'entre elles.

Le contrôle empirique des réseaux permet enfin d'établir une sorte de hit-parade des artistes les plus diffusés. On en trouvera le tableau ci-contre. Il montre également quels sont les artistes qui bénéficient le plus de la politique des quotas.

TOP 10 DES ARTISTES LES PLUS DIFFUSÉS EN 2009 SUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

	En général	En français	De la Communauté française
1	Lady Gaga	Pascal Obispo	Stromae
2	Madonna	Christophe Willem	Léopold Nord
3	Black Eyed peas	Francis Cabrel	Milow
4	Pascal Obispo	Calogero	Pierre Rapsat
5	Mika	Grégoire	Axelle Red
6	Pink	Stromae	Maurane
7	Lily Allen	Christophe Mae	Joshua
8	The Pussycat Dolls	Renan Luce	Philippe Lafontaine
9	Christophe Willem	Jean-Jacques Goldman	Jacques Brel
10	Britney Spears	Indochine	Lara Fabian

Classement établi sur base de 8 journées d'échantillon prélevées en 2009 auprès de Bel RTL, Radio Contact, Nostalgie, NRJ et Fun Radio

Qu'est-ce que le Fonds d'aide à la création radiophonique ?

Il s'agit d'un mécanisme de redistribution interne au paysage radiophonique. Pour la première fois depuis sa création en 1993, l'exercice 2009 a vu les réseaux privés y verser une contribution, en fonction de leurs revenus respectifs. Jusque là, le Fonds n'était alimenté que par la RTBF.

Le Fonds est destiné à plusieurs usages. À côté de ses missions d'aide à la production de programmes pour les radios indépendantes, et de financement de l'Atelier de création sonore radiophonique, le décret a confié de nouvelles missions au Fonds depuis 2008. Parmi celles-ci figure le financement structurel des radios associatives et d'expression, elles aussi reconnues officiellement pour la première fois en 2009. Seize radios indépendantes ont ainsi bénéficié d'un subside suite à l'obtention de ce statut. Elles doivent montrer chaque année qu'elles sont toujours dans les conditions pour conserver ce statut octroyé par le Collège d'autorisation et de contrôle.

DANS LE COURANT DU MOIS DE NOVEMBRE, le CSA organisait, dans le cadre des travaux de son Collège d'avis, un séminaire sur le cordon sanitaire, ce dispositif mis en place dans les médias belges francophones, destiné à éviter l'expression directe des partis liberticides et racistes. L'occasion était belle de confronter sur la question l'avis de deux spécialistes, l'un, Jean-François Dumont, en matière de journalisme, l'autre, Jérôme Jamin, sur les discours de l'extrême droite.

CORDON SANITAIRE : DE L'ÉTHIQUE ET DE LA RESPONSABILITÉ

Le cordon sanitaire médiatique est unique en son genre. N'est-il pas contraire au principe de liberté d'expression ?



III Jean-François Dumont — Il s'agit clairement d'une limite à la liberté d'expression, mais une limite que nous assumons comme telle. La liberté n'est pas absolue. Le cordon sanitaire tel que nous le concevons permet de réunir quatre principes : la liberté d'expression, la responsabilité des journalistes, la protection de la démocratie et le respect des lois. Au nom de ces principes, un certain nombre de règles sont respectées.



III Jérôme Jamin — La question est : faut-il laisser la liberté à des individus hostiles à la liberté ? Ou : n'est-ce pas un paradoxe de limiter la liberté au nom de la liberté ? Mais nous sommes quotidiennement confrontés à une limitation des libertés pour d'autres raisons : respect des personnes, ordre public... Actuellement, chacun a le droit d'avoir une opinion raciste chez soi. Mais dès lors qu'il va vers l'espace public et invite à la haine raciale, il tombe sous le coup de la loi. Cela paraît donc normal que les médias prennent leurs précautions. Le cordon sanitaire est peut-être spécifique à la Communauté française, où il génère un consensus très fort. Mais, dans le reste de l'Europe, il existe aussi de nombreux textes législatifs qui visent à éviter que les médias ne deviennent le relais de l'extrême droite ou sa caisse de résonance.

Le modèle pourrait-il tenir dans d'autres contextes politiques que le nôtre ?



III JFD — Nous sommes dans une position relativement facile. L'échiquier politique est « confortable » : la présence de l'extrême droite est ténue, le personnel qui la représente est pauvre, il est aisé de repérer les choses... Il y a aussi un fort consensus politique sur le sujet. J'admets donc que notre modèle n'est peut-être pas exportable, même en Flandre ou en France. Ou en tout cas, pas dans les mêmes termes. Et si demain les paramètres changent chez nous, il faudra peut-être réévaluer le mécanisme.

Jean-François Dumont

FONCTION : Secrétaire général adjoint de l'AJP, président et professeur de l'Institut de journalisme.

SIGNE PARTICULIER : fin connaisseur du monde journalistique en Belgique francophone, Jean-François Dumont pose sur ce milieu le regard doublement éclairé du praticien (il a notamment été journaliste à La Cité et à La Libre Belgique, ainsi que rédacteur en chef adjoint du magazine Le Vif/L'Express) et du théoricien (comme professeur et comme auteur de plusieurs ouvrages spécialisés). Ceci explique peut-être pourquoi il passe si volontiers du rôle d'interviewer à celui d'interviewé.





III JJ — En Belgique francophone, le cordon serait effectivement difficile à maintenir si l'extrême droite devenait une réelle force politique, avec un poids électoral significatif. Le modèle s'effriterait de lui-même. De même, il n'est plus possible de l'appliquer une fois qu'un parti a obtenu une légitimité « démocratique » grâce à son poids électoral ; il est beaucoup plus difficile alors de faire marche arrière. La population risquerait de se demander s'il ne s'agit pas d'une manipulation de la classe politique pour faire taire un concurrent.

Ces limites ne posent-elles pas la question de l'efficacité-même du cordon ?



III JFD — Au-delà de la question de l'efficacité, il faut retenir qu'il s'agit avant tout d'une position éthique : les médias n'accordent pas d'espace d'expression non contrôlé aux xénophobes. C'est une posi-

tion éthique défendable qui fait honneur dans un contexte donné !

Cette position éthique est diversement interprétée. Le cordon interdit-il de parler de l'extrême droite ?



III JFD — La nature du cordon ne fait pas des partis racistes un tabou. On peut et on doit parler de ceux-ci. Mais, au nom de la démocratie, on ne doit pas leur donner de tribune où pourra s'exercer leur prosélytisme. On s'interdit de leur accorder un espace en direct sans médiation : pas de carte blanche, pas de tribune. Pour les débats, je suis plus dubitatif. Le débat est une forme journalistique de l'information, mais je sais aussi que des orateurs doués peuvent faire passer un discours simpliste, cliché, très adapté au discours audiovisuel.



III JJ — La télévision se prête par nature au simplisme, au stéréotype. C'est le média idéal pour ceux qui sont capables de donner un message court, rapidement et qui passe par le ressenti. L'histoire de la télévision regorge d'expériences malheureuses d'orateurs tels Le Pen que l'on n'arrive pas à contrer... Mais, aujourd'hui, beaucoup de politiques (et de journalistes) sont équipés pour parler efficacement en télévision, pour répondre du tac au tac. Peut-être pourraient-ils dorénavant faire le poids dans de tels débats...



III JFD — Le critère qui fait la différence, c'est la maîtrise, l'encadrement journalistique. Si l'espace d'expression n'est pas maîtrisé, il y a cordon. Mais pas au-delà, sinon on est dans la censure et le tabou. L'extrémisme ne peut pas être tabou.

Et pour ce qui concerne les propos racistes de représentants de partis démocratiques ?



III JFD — Le cordon ne va pas jusqu'à dire que quelqu'un qui emprunte un cliché à l'extrême droite ne doit pas avoir d'accès à l'antenne. Si ça devait être ça, alors on serait dans le pouvoir arbitraire des journalistes. On ne peut entrer dans cette logique. Il faut donc nécessairement passer par l'analyse des programmes, des tracts... Et quand on y repère un élément de racisme, de xénophobie, alors là on applique le cordon. Mais si le représentant d'un parti dérape et véhicule un argument de l'extrême droite, c'est différent. Quelqu'un qui dérape par rapport à la philosophie générale d'un parti, c'est autre chose. L'outrance fait partie de la liberté d'expression. Ce travail d'analyse, il faudra aussi le faire demain pour les mouvements philosophiques ou religieux qui peuvent également avoir ce type d'attitude et agir sur le plan de l'imprégnation mentale.



III JJ — Des partis populistes émergent aussi, qui diffèrent de l'extrême droite. L'extrême droite crée une identité entre comportements sociaux et appartenance nationale; elle associe un trait physique ou une



Jérôme Jamin

FONCTION : A l'ULg, chercheur et assistant à l'Institut des sciences humaines et sociales, chargé de cours adjoint au département de science politique.

SIGNE PARTICULIER : Philosophe et politologue à la fois, Jérôme Jamin renouvelle l'analyse des discours populistes et d'extrême-droite, dont il extrait l'imaginaire « conspirationniste », et nous amène à nous interroger sur le concept-même de démocratie. Cette analyse innovante, il l'applique à tous les « isme », qui portent en eux une charge idéologique et mobilisatrice, et qui font adopter à ceux qui y croient, une vision réductrice du monde, souvent nourrie de préjugés.



origine à un comportement social, avec un lien de causalité entre les deux. Il faut faire très attention à ne pas traiter tout le monde d'extrémiste. La démagogie n'est pas interdite en télévision ! Pour pouvoir qualifier un parti d'extrémiste, le parti lui-même doit déraiser, et pas uniquement certains de ses membres. Il faut des éléments récurrents et programmatiques, et pas juste une sortie occasionnelle. Ce qui pose problème, c'est qu'on se retrouve aujourd'hui face à des partis dont le cœur programmatique était l'hostilité et la recherche d'une nation pure mais qui aménagent leur discours pour éviter de tomber ouvertement dans les stéréotypes typiques de l'extrême droite. Geert Wilders aux Pays-Bas, par exemple, intègre dans ses discours des éléments caractéristiques

« Au-delà de la question de son efficacité, le cordon est avant tout une position éthique : les médias n'accordent pas d'espace d'expression non contrôlé aux xénophobes. C'est une position éthique défendable qui fait honneur dans un contexte donné ! »

du progressisme (l'égalité hommes-femmes, la défense des homosexuels, les valeurs laïques, etc.) pour s'attaquer aux musulmans. Le racisme de ses discours est plus insidieux, mais derrière il y a tout un héritage, toute une population visée. Pour lui, il n'y a pas de musulmans progressistes. Il présuppose que tout musulman pratiquant est un homme dangereux, parce qu'il viserait à la destruction d'Israël par exemple. Son discours est donc plus sophistiqué que celui de l'extrême-droite en Communauté française.

De nouveaux discours, de nouveaux extrêmes, le journaliste est-il encore suffisamment outillé ?



III JFD — Il faut en revenir à la responsabilité des journalistes et aux exigences du métier. Le journaliste doit se servir de sa compétence d'analyste pour rechercher en permanence des contre-informations. C'est le principe-même du travail journalistique... Un travail chronophage qui renvoie aux conditions, difficiles, d'exercice du métier.

La responsabilité des journalistes par rapport aux propos racistes s'exerce aussi en amont, pour prévenir, éviter de nourrir le sentiment raciste. Poser la pertinence de l'information est essentiel : doit-on en parler, comment en parler ? Ce qui ne signifie pas occulter les sujets qui fâchent, sinon l'on tomberait dans l'angélisme. Il ne faut pas masquer les peurs des gens, ou le racisme anti-blanc de certains étrangers par exemple. Mais le journaliste doit resituer les choses et se garder de l'effet loupe des médias, qui crée des effets indus. Dans tous les cas, on parle trop peu de l'extrême droite. L'enjeu, c'est de populariser l'analyse.



III JJ — Exactement ! La tâche est difficile, mais parfois ça marche. Ainsi, on pourrait s'étonner qu'après deux ans de crise financière, on n'ait pas vu émerger les discours typiques de l'extrême-droite sur le grand complot de la finance, contre les juifs, les francs maçons... C'est surprenant, mais c'est peut-être dû aux explications qui ont été données sur le sujet. Cela étant, l'extrême droite est un sujet très sensible. Lorsqu'on critique ses électeurs, ceux-ci se sentent atteints dans leur chair.



III JFD — La plupart du temps, si on évoque l'extrême droite, c'est en période électorale, parce qu'il y a un score significatif, à la hausse ou à la baisse. On n'en parle pas vraiment en-dehors de ces périodes. Or, c'est dans ces moments-là que l'analyse compte. De fait, l'analyse ne se pratique plus comme avant. Elle domine le plus dans les journaux dont les ventes progressent le moins, ce qui restreint le champ de son public, la plupart du temps déjà convaincu. Les journaux de proximité ne donnent plus de place à l'analyse et à la complexité. On en revient à la formule médiatique de la petite phrase, en ce compris en presse écrite. Et pour ce qui concerne l'audiovisuel, les exemples d'analyse qui viennent en tête, comme les deux émissions de Jean-Claude Defossé consacrées aux dessous de l'extrême droite, commencent à dater. Or, l'audiovisuel est le média par excellence de la popularisation.



III JJ — J'ai une crainte pour le futur : dans quelle mesure les journalistes pourront-ils se permettre de prendre le temps du recul ? Or, il en faut pour bien comprendre l'évolution des discours d'extrême droite. Ces discours se sont déplacés de la race vers la culture, et de la culture vers la religion. Ce phénomène, perçu dans les milieux avertis, non sans faire débat, est très complexe et peu lisible pour le grand public. Parce que le métier du journaliste n'est pas de recenser de tels phénomènes en profondeur, il peut très vite être dépassé et faire écho de positions qui traversent le filet. Toute intervention capable de faire le point là-dessus est utile au journaliste qui pourra alors distinguer une critique de la religion d'un discours raciste déguisé. On manque de lieux où chercheurs et journalistes se rencontrent, chacun avec son expertise.



En d'autres mots, face à ces nouveaux discours, il faudrait anticiper...



III JFD — Les outils sont déjà là : il y a la déontologie, le CSA et les échanges au sein des rédactions.

Le danger vient surtout du journaliste qui travaille tout seul. Malheureusement, il y a de moins en moins de débats internes au sein des rédactions. Enfin, la formation permanente est un autre outil indispensable, mais il n'est pas assez employé. Apprenons à mieux connaître l'Islam et les phénomènes migratoires. Les journalistes devraient se montrer capables de réagir immédiatement aux clichés racistes. Il faudrait que des observateurs alimentent la sensibilité des journalistes et allument les feux oranges au besoin.



III JJ — Anticiper en termes d'outils est illusoire. Il n'y a pas mille possibilités. Les outils existants — comme le cordon — ne seront pas remplacés mais adaptés. Mais l'important, je pense, n'est pas tant d'anticiper sur les discours jugés inacceptables en TV aujourd'hui, que de réfléchir et mieux comprendre comment ces discours évoluent pour alimenter la vigilance des journalistes, renforcer leur capacité d'analyse. Il est temps car nous pourrions connaître demain les situations que d'autres pays connaissent aujourd'hui. Ces pays qui n'ont pas eu le temps de se préparer au changement, parce qu'ils n'avaient pas le cordon...

« L'important n'est pas tant d'anticiper sur les discours jugés inacceptables en TV aujourd'hui, que de réfléchir et mieux comprendre comment ces discours évoluent pour alimenter la vigilance des journalistes, renforcer leur capacité d'analyse. »

Entretien :

Clémence Dumont, Muriel Hanot, Geneviève Thiry



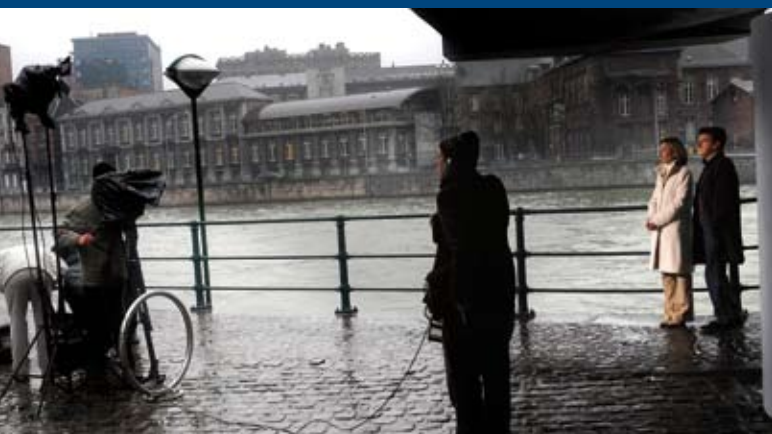
REPÈRES

Dans son « **Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale** » (voir www.csa.be/system/document/nom/1259/R_glement_lections_2009_2010.pdf), le Collège d'avis du CSA indique que « *les éditeurs de services s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors de tribunes ou de débats électoraux, ou directement, lors d'autres émissions, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide* », ainsi qu'à « *des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient, conformément à l'article 17 de cette même Convention, à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis* ».

Ce règlement se base notamment sur l'article 3 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, sur la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, sur la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et sur l'article 9 du décret de la Communauté française coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

LES OPPORTUNITÉS de développement de la production indépendante en regard des avancées technologiques (Internet, VOD, catch-up tv) constituait la question initiale de l'étude de Martin Smets, chercheur en résidence au CSA. C'est finalement un véritable état des lieux de la production et une enquête prospective sur les enjeux de la télévision de demain qu'il a réalisés, sur base, notamment des témoignages d'une vingtaine d'acteurs du secteur de l'audiovisuel, patrons de chaînes, producteurs, autorité politique, personnalités académiques....

QUEL AVENIR POUR LA PRODUCTION TÉLÉVISUELLE INDÉPENDANTE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ?



Indices, une émission produite par Keynews et diffusée sur RTL-TVi

La question du développement du secteur de la production indépendante en Communauté française n'est pas neuve. Depuis le milieu des années '80 et l'arrivée de RTL-TVi dans le paysage audiovisuel belge marquant la fin du monopole de la RTBF, elle revient régulièrement sur la table. Ainsi, au cours des 30 dernières années, différents mécanismes de contribution par les chaînes de télévision d'aide à la production indépendante ont été mis en place par le pouvoir politique, à travers un système de conventionnement pour les chaînes privées et une obligation inscrite dans le contrat de gestion de la RTBF. Ce double système, expliqué plus en détails dans l'étude¹, va tout au long de ces années essentiellement profiter à la production cinématographique et documentaire.

Ce système cadencé, même s'il a permis de voir naître un secteur du cinéma belge francophone dynamique, n'a que peu profité aux chaînes dans ce qui fait l'essence même de la télévision : les émissions de flux. En comparaison, en Flandre, la production indépendante de contenu télévisuel est florissante. En témoigne le rapport annuel de 2009 du Vlaamse Onafhankelijke Televisie Producenten (VOTP)², l'association des producteurs de télévision indépendants dans

lequel sont recensées dix-huit maisons de production parmi les plus dynamiques : Woestijvis, Caviar TV, Studio 100, etc. Ensemble, elles produisent pas moins de 1.900 heures de programmes par an, soit environ 5 heures par jour et elles font travailler 1.000 personnes directement et 5.000 indirectement.

L'existence même de cette association de producteurs indépendants qui est à la fois un interlocuteur vers les autorités politiques flamandes mais aussi un lieu d'étude, de réflexion, de conseils et de formation, suffit à prouver que le secteur est conscient de sa capacité à être un acteur économique important en Flandre. En Communauté française, il est extrêmement difficile de recenser le nombre de maisons de production qui produisent pour la télévision, et le nombre de personnes travaillant pour la production télévisuelle indépendante. Il est donc très compliqué de mesurer le poids effectif de l'économie de l'audiovisuel dans l'économie globale.

Une situation figée ?

Aujourd'hui la situation du paysage audiovisuel francophone semble figée entre d'une part une chaîne publique obligée de produire en interne l'essentiel du contenu qu'elle propose et une chaîne privée qui utilise en grande partie les services de Keynews, unique boîte de production à travailler à échelle industrielle en Communauté française. Cette situation semble être un frein au développement d'une industrie télévisuelle à part entière, comme en Flandre. D'autant que les chaînes du groupe BTV (AB3 et AB4) n'ont quasiment aucun contenu propre, les télévisions locales produisent en interne et les chaînes de niche, Liberty TV ou Canal Z, fonctionnent avec de trop petits budgets pour participer réellement au développement du secteur. Les raisons de cette absence d'une vraie industrie audiovisuelle sont multiples et si la plupart des acteurs rencontrés s'entendent pour en recenser certaines causes – la taille restreinte du marché, la perméabilité du marché français, etc. – des divergences apparaissent lorsque d'autres arguments sont avancés.

¹ Etude disponible en ligne sur www.csa.be (rubrique « publications / collection « études et recherches » »)
² VOTP : www.votp.be

Certains évoquent ainsi des problèmes dans la formation aux métiers de la télévision, un manque de professionnalisme général des producteurs de la Communauté française, l'obligation faite à la RTBF de produire en interne et la pression permanente des syndicats pour que l'on maintienne l'activité au sein de la chaîne, l'option politique prise initialement de privilégier les œuvres audiovisuelles à valeur patrimoniale ajoutée, etc. Plusieurs producteurs indépendants évoquent aussi leur difficulté à simplement comprendre le système de coproduction de la RTBF ou expriment leur sentiment que chez RTL-TVi, la place est occupée par une grosse maison de production dont les tarifs sont imbattables.

Des raisons d'espérer

Malgré cette situation figée, les deux grandes chaînes de la Communauté française se portent plutôt bien. Les chiffres d'audience mis en évidence dans l'étude et qui portent essentiellement sur l'année 2009 le prouvent. RTL-TVi gagne des parts de marché et la RTBF n'en perd pas ou quasiment pas. La notoriété est aujourd'hui une donnée fondamentale dans le monde hyper concurrentiel de l'audiovisuel. Le téléspectateur regarde telle ou telle chaîne parce qu'il apprécie sa ligne éditoriale, il connaît le type de programmes qu'elle diffuse.

D'où l'importance pour une chaîne d'avoir une forte identité. Les meilleures audiences de l'année écoulée auront permis de noter le plébiscite porté d'une part à la fiction américaine et d'autre part aux programmes à ancrage local, qu'il s'agisse d'information ou de divertissement. En résumé les téléspectateurs francophones continuent d'apprécier leurs chaînes de télévision et s'ils sont surtout en recherche de programmes de fiction, ils aiment aussi qu'on leur montre des programmes qui leur ressemblent.

Des initiatives, encore à petite échelle, d'ouverture vers les producteurs indépendants commencent à poindre, notamment dans les télévisions locales et plus largement à la RTBF. AB3 que certains aimeraient voir véritablement s'ancrer dans le paysage audiovisuel belge francophone afin de bousculer les habitudes des deux grandes chaînes publique et privée, annonce par la voie de son

directeur des programmes vouloir proposer à moyen terme du contenu plus marqué « belge ». L'idée d'une association des producteurs indépendants de télévision à l'image du VOTP tarde à se mettre sur pied mais devrait intéresser néanmoins de nombreux acteurs du secteur de l'audiovisuel qui pourraient ainsi se structurer et parler d'une seule voix face aux autorités publiques.

Ce sont là de petites avancées mais qui témoignent d'une volonté de faire bouger le milieu un peu cadencé de l'audiovisuel belge francophone. Et puis, si l'on se fie à la consommation télévisuelle des téléspectateurs de la Communauté française, le terreau semble fertile pour y faire pousser de nouvelles idées de programmes et d'émissions, à condition, comme on a pu le constater, qu'ils puissent y voir leur reflet.



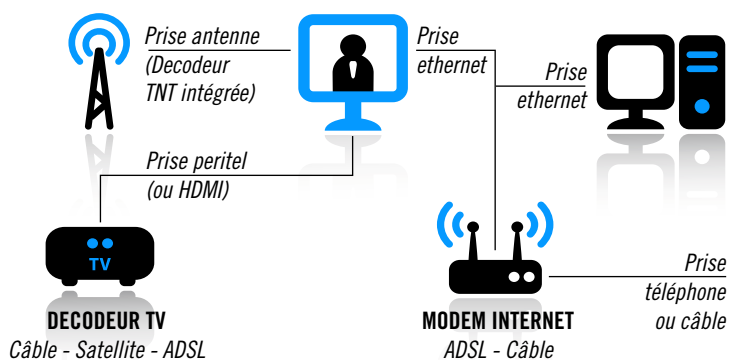
L'AUTEUR :

Martin SMETS

Licencié en journalisme de l'Institut des Hautes Etudes en Communication Sociales (IHECS), Martin Smets a travaillé pour différentes compagnies théâtrales et chorégraphiques avant d'entrer à la rédaction du Télé Moustique et d'y rester une dizaine d'années. Longtemps chroniqueur pour les rubriques, cinéma, littérature et média, il a créé en 2000 avec d'autres membres du magazine le supplément culturel Mosquito qu'il coordonnera jusqu'en 2009. Il était chercheur en résidence au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'avril à juillet 2010.

SOUVENT ÉVOQUÉE, la convergence des média et des télécoms se concrétise un peu plus avec le développement des téléviseurs connectés qui ont largement été popularisés par le récent lancement de la « Google TV » aux Etats-Unis. Qu'entend-on par « téléviseurs connectés » ? Quels sera leur impact économique et réglementaire ?

LA TÉLÉVISION CONNECTÉE À INTERNET : DES CHANGEMENTS STRUCTURANTS POUR L'AUDIOVISUEL



Que sont les téléviseurs connectés ?

On entend généralement par « téléviseur connecté » tout téléviseur muni d'une prise « Ethernet » permettant une connexion directe à Internet ou tout téléviseur relié à un boîtier lui-même connecté à Internet, comme certaines consoles de jeux (Wii, PlayStation 3...), ou certains boîtiers (Apple TV, Fetch TV, Roku...).

Pour les téléviseurs connectés, Internet constitue alors comme une source additionnelle de contenus qui dans un premier temps viendra compléter les sources de contenus traditionnelles (antenne, câble, satellite, ADSL...), comme le montre le schéma ci-dessus.

En 2010, en France, environ 25% des téléviseurs commercialisés étaient « connectables » et 100% devraient l'être dès 2014. En outre, dans la mesure où plus de 20 millions de foyers sont raccordés au haut débit (soit plus des trois quarts des foyers), il est probable qu'une part substantielle des téléviseurs « connectables » commercialisés soit effectivement connectée.

Il existe à ce stade en pratique deux modèles de téléviseurs connectés, susceptibles d'évoluer :

- les environnements ouverts qui permettent l'accès à l'ensemble des sites Internet ;

- les environnements fermés qui ne permettent que l'accès à quelques applications, souvent par l'intermédiaire d'icônes applicatives. Ces icônes applicatives s'apparentent un peu aux applications disponibles sur les téléphones mobiles iPhone.

Pour les téléspectateurs, les téléviseurs connectés présentent de nombreux avantages. Ils permettent en effet l'accès à des services qui étaient principalement disponibles sur des écrans d'ordinateurs ou de téléphones portables (Daily Motion, YouTube, iTunes...) directement sur le téléviseur, offrant ainsi un confort de visionnage accru. Ils facilitent en outre l'accès à des services non linéaires, notamment de vidéo à la demande ou de télévision de rattrapage comme M6 Replay ou TF 1 Vision. Toutefois, des questions se posent déjà notamment en ce qui concerne la qualité des contenus disponibles (contenus violents, non adaptés à un jeune public...) et la qualité de service proposée par Internet pour la diffusion audiovisuelle (pixelisation, mauvaise définition...).

Ainsi, le succès de la télévision connectée pourrait être lié à ces quelques critères :

- la quantité, la nature et la qualité des contenus audiovisuels disponibles sur Internet ;
- la simplicité d'utilisation des téléviseurs connectés : ergonomie des interfaces utilisateurs, amélioration des télécommandes ;
- la qualité de service disponible sur les réseaux Internet.

Enfin, le développement des téléviseurs connectés, remettra peut-être en cause le modèle du distributeur, en tant qu'agrégateur de chaînes, qui n'apparaît plus indispensable. Sa fonction de « préconisateur » pourrait amener à évoluer. Comme le fait remarquer Emmanuel Gabla, membre du CSA, « *Jadis, le prescripteur en télévision était la chaîne, demain ce sera le moteur de recherche. Alors que le marché était structuré par l'offre, il devient un marché de la demande* ».

Bien que prometteurs, il ne faut pas oublier que les téléviseurs connectés ne sont rien sans contenus attractifs. Alors que les principaux « networks » américains ont bloqué l'ac-

cès de leurs contenus à la Google TV, ils ont par là-même largement réduit l'intérêt de ce nouvel équipement pour les téléspectateurs-internautes. Ainsi, pour l'instant, ce sont encore les chaînes qui disposent des contenus, du savoir-faire et de la connaissance des publics.

Impact du développement des téléviseurs sur les acteurs du secteur audiovisuel

Dans l'hypothèse où ils seraient conduits à se développer significativement, les téléviseurs connectés pourraient sensiblement modifier le métier des principaux acteurs de la chaîne de la valeur de l'audiovisuel.

Quelques risques semblent peser sur des acteurs traditionnels des médias qui agrègent des contenus. La fonction de distributeur de télévision payante pourrait être contournée, les éditeurs de télévision gratuite pourraient craindre une fragmentation et/ou un détournement de l'audience et la perte d'une partie de leurs ressources publicitaires. Les éditeurs de télévision payante se verraient plus facilement concurrencés par des services non linéaires et pourraient voir diminuer les revenus que leur offrent actuellement les distributeurs. Les détenteurs de droits de diffusion pourraient subir une modification des équilibres économiques actuels (rémunération par les chaînes, territorialité des droits...) et, in fine, le financement de la création pourrait être menacé.

A contrario, le développement des téléviseurs connectés pourrait présenter des opportunités importantes, en particulier pour les fabricants de terminaux qui peuvent commercialiser une nouvelle fonctionnalité, qui présente de surcroît un faible surcoût. Les fournisseurs de contenus sur Internet (You Tube, Daily Motion...) accèdent directement au téléviseur principal connecté et gagnent ainsi en audience et en crédibilité, captant potentiellement de nouvelles recettes publicitaires. Les éditeurs traditionnels peuvent également profiter de ces nouveaux terminaux pour développer des services mieux adaptés aux attentes des clients (Exemple de My TF1), proposer des services interactifs, s'auto-distribuer ou offrir des services non linéaires liés à la chaîne (vidéo à la demande, télévision de rattrapage...). Pour les détenteurs de droits enfin, les téléviseurs connectés constituent l'occasion d'un accès direct au téléspectateur sans l'intermédiaire d'un éditeur ou d'un distributeur.

Enjeux réglementaires

Les différences de traitement réglementaire apparaissent clairement sur les téléviseurs connectés qui font cohabiter des services audiovisuels régulés (chaînes de télévision,

SMA) et des services non régulés disponibles sur Internet. Cela présente plusieurs risques :

- **Risque de distorsion de concurrence** : les acteurs traditionnels sont concurrencés par des nouveaux entrants, parfois puissants et/ou établis à l'étranger (i-Tunes, You Tube...) ;
- **Risque de contournement et d'inefficacité des règles en place** sur les médias audiovisuels traditionnels ;
- **Risque sur le financement de la création** : la régulation permet de garantir des investissements dans la production audiovisuelle et cinématographique nationale.

Internet est par définition sans frontière. Dupliquer la régulation de l'audiovisuel n'aurait pas de sens. Toutefois, des enjeux de protection et de sécurité des consommateurs existent, notamment pour la protection du jeune public.

La solution pourrait venir de l'autorégulation, ou plutôt de la co-régulation, en tout cas de mécanismes plus souples, associant les acteurs du secteur. Cela ne pourrait certainement se faire uniquement au niveau national, le niveau européen pourrait s'avérer pertinent.

En tout état de cause, l'objectif du régulateur des contenus est certainement de préserver la qualité des programmes, de garantir le financement de la création nationale et européenne et de veiller à la protection des téléspectateurs.

L'AUTEUR :

Bernard CELLI

Après plus de deux ans chez France Télécom à Washington, en tant que chargé d'affaires réglementaires et politiques, Bernard Celli a rejoint l'ARCEP en 2003 comme chef de l'unité « Diffusion audiovisuelle et services haut débit ».

En 2006, Bernard Celli a été nommé directeur adjoint des études et de la prospective au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à Paris où il est chargé des affaires économiques et de concurrence. Il a notamment mis en place la procédure de règlement des différends entre éditeurs et distributeurs et il pilote les avis à l'Autorité de la concurrence en matière de concentration ou de litiges relatifs à la télévision gratuite et payante et aux nouveaux services.



10 | SEPTEMBRE

Rencontre avec le Bayerische Landeszentrale für neue Medien

Marc Janssen, président du CSA, et Jean-François Furnémont, directeur général, ont rencontré, à la Représentation du Land de Bavière auprès de l'Union européenne, une délégation du régulateur de Bavière, le Bayerische Landeszentrale für neue Medien (BLM). Ils y ont présenté l'histoire, les structures, les missions et les spécificités du CSA belge francophone. Cette première rencontre devrait être suivie en janvier d'une journée d'étude du CSA auprès du BLM afin d'échanger les expériences en matière de soutien à l'industrie audiovisuelle, d'éducation aux médias et de rapports avec les publics de la régulation.

BLM : www.blm.de/de/pub/root.cfm

14 | SEPTEMBRE

Conférence sur l'avenir de la télévision

A la conférence sur l'avenir de la télévision en Belgique, TV 3.0 – Qui gagnera la bataille du téléspectateur ?, Marc Janssen est intervenu dans le panel « *Le rôle des pouvoirs publics* », aux côtés de Philippe De Coene, Président de la Commission Média au Parlement flamand.

16 | SEPTEMBRE

Réunion du groupe des régulateurs de l'Union européenne

Marc Janssen et Jean-François Furnémont ont participé, à l'invitation de la Commission européenne, à une réunion du groupe des régulateurs de l'Union européenne, où il a notamment été question de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la directive SMA en matière de compétence matérielle, de compétence territoriale, de promotion des œuvres européennes et de placement de produit.

22 | SEPTEMBRE

Platform Telecom Operators & Service Providers

Bernardo Herman, directeur du service « Distributeurs & Opérateurs », et Julien Jost, conseiller, ont assisté au colloque de la Platform Telecom Operators & Service Providers sur le thème *European harmonisation and Belgian regionalisation*. Après une présentation du professeur Martin Cave (CERRE & London School of Economics), *Making a reality of pan-European regulation*, et de Davis Stevens (ICRI) concernant la répartition des compétences dans l'Etat fédéral belge en matière de télécommunications et de médias, Luc Hindryckx, pré-

sident du Conseil de l'IBPT, a présenté les axes importants du plan stratégique 2010-2013 que le régulateur a récemment soumis à consultation et publié.

www.ibpt.be

www.platform.be

23 | SEPTEMBRE

Déclaration du distributeur Mobistar

Le CSA a acté la déclaration de la société Mobistar SA en tant que distributeur de services par satellite. Selon le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui prévoit un régime déclaratif pour les distributeurs de services, il appartient en effet au CSA de prendre acte de ce type de déclaration. En vertu du même décret, les distributeurs de services doivent respecter un certain nombre d'obligations relatives notamment aux contributions audiovisuelles, à la pérennité tarifaire et à la transparence.

www.csa.be/documents/show/1338

30 | SEPTEMBRE

Télévisions locales : avis relatifs au contrôle annuel de leurs obligations pour l'exercice 2009

Les 12 télévisions locales (TVL) occupent une place particulière dans le paysage audiovisuel de la Communauté française. Pour la première fois cette année, le CSA, dans le cadre de sa mission de contrôle des obligations des TVL, a réalisé un rapport transversal de ce secteur, qui permet de dégager les grandes tendances de son évolution (en termes d'emploi, de situation économique, de programmation, notamment).

Ces obligations portent à la fois sur :

- l'identification des TVL, leurs **missions** (production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente, la participation active de la population de la zone de couverture, enjeux démocratiques et le renforcement des valeurs sociales, la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et les spécificités locales) ;
- leur **programmation** (grille de programme, volume de production propre, coproduction, échanges, mise à disposition, achats et commandes de programmes, publicité) ;
- les **conditions de maintien de leur autorisation** (chaque TVL doit faire appel à des journalistes professionnels, reconnaître une Société de Journalistes, disposer d'un règlement d'ordre intérieur, exercer la responsabilité éditoriale et la maîtrise de l'information, assurer l'équilibre



entre les diverses tendances idéologiques, respecter les principes démocratiques, notamment l'indépendance et l'objectivité, être à l'écoute des téléspectateurs (gestion des plaintes), et respecter les dispositions relatives aux droits d'auteur);

- ses **services** : vidéotexte, télétexte, internet;
- ses **collaborations** avec les autres TVL et avec la RTBF, avec d'autres médias ou des associations;
- son **organisation**, et notamment la composition du Conseil d'administration.

Le régulateur avait également invité les TVL à mettre en évidence quelques faits marquants et initiatives nouvelles d'une année d'activité. Les réponses obtenues viennent compléter un panorama de ces acteurs essentiels du paysage audiovisuel en Communauté française.

www.csa.be/documents/show/1361

30 | SEPTEMBRE

Séminaire CLEC

Bernardo Herman et Julien Jost ont assisté au séminaire CLEC, Electronic communications regulation and cable networks, co-organisé par le Centre de Recherches Informatique et Droit (Crid), l'Interdisciplinary Centre for Law and ICT (ICRI) et Cullen International.

www.cullen-international.com

www.clec.be

30 | SEPTEMBRE

Radios privées : synthèse des avis relatifs au contrôle du respect de leurs obligations et engagements pour l'exercice 2009

Le décret sur les services de médias audiovisuels prévoit que les radios privées fournissent annuellement au CSA des informations rendant compte de l'exécution du cahier de charges et des engagements pris dans le cadre de l'appel d'offres, afin que le régulateur puisse exercer sa mission de contrôle.

C'est la première fois depuis la mise en oeuvre du plan de fréquences que les éditeurs ont été invités à faire rapport sur un exercice complet. C'est également au cours de cet exercice que le CSA a attribué le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente à plusieurs radios indépendantes (17 radios sont aujourd'hui reconnues sous ce statut).

C'est aussi la première fois que le CSA peut rendre non seulement une synthèse globale, comme il l'avait fait pour l'exercice 2008, mais surtout autant d'avis spé-

cifiques pour chaque éditeur (à l'exception de quelques éditeurs n'ayant pas émis ainsi que des éditeurs autorisés en septembre 2009, pour lesquels cet exercice constitue une période de démarrage peu significative).

Au 31 décembre 2009, 96 services étaient autorisés dans le paysage de la Communauté française (85 radios indépendantes et 11 réseaux).

Au moment de conclure cette synthèse des avis, 7 autorisations ont depuis été retirées à des radios indépendantes. Parmi les 89 services toujours autorisés, 14 n'ont pas émis en 2009 ou ont lancé leur service de manière très tardive au cours de l'exercice (soit 11 radios indépendantes et 3 réseaux), de sorte que les données figurant dans leur rapport annuel, peu significatives, n'ont pas été prises en compte. Enfin, 3 radios indépendantes n'ont pas déposé leur rapport annuel. Par conséquent, cette synthèse des avis tient compte des rapports annuels déposés par 71 éditeurs, soit 63 radios indépendantes et 8 réseaux.

Les avis relatifs au contrôle annuel portent sur :

- la mise en oeuvre des autorisations (démarrage des services, lancement des services tels qu'annoncés),
- l'obligation de déposer un rapport annuel au CSA,
- la situation des radios privées pour l'exercice 2009 (chiffres d'affaires, contribution au FACR, emploi),
- la situation technique des radios privées pour l'exercice 2009,
- la situation des radios privées en matière d'information,
- la situation des radios privées en regard de leurs engagements pris au moment de leur autorisation (notamment les obligations de veiller à la promotion culturelle, d'assurer un minimum de 70% de production propre, d'émettre en langue française, de diffuser au moins 30% d'oeuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'oeuvres musicales de la Communauté française
- le maintien de leur statut pour les radios associatives et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

www.csa.be/documents/show/1416

30 | SEPTEMBRE

Déclaration de Radio Studio One (webradio)

Le CSA a enregistré la déclaration de l'éditeur Radio Studio One A.S.B.L. diffusant le service Radio Studio One par d'autres moyens que la FM (webradio).

www.csa.be/documents/show/1347





30 | SEPTEMBRE

Autorisation à titre provisoire

Le CSA a assigné une radiofréquence à titre provisoire à l'ASBL R.U.M.E.S.M. dont le siège social est établi Circuit Jules Tacheny, 5640 METTET, du 8 au 10 octobre inclus, de la fréquence 97.4 MHz émise à partir de Mettet.

www.csa.be/documents/show/1345

04-07 | OCTOBRE

MIPcom à Cannes

Paul-Eric Mosseray, directeur du service éditeurs, a participé au MIPcom, le rendez-vous annuel pour la négociation des programmes audiovisuels. Télévision connectée, médias sociaux, « branded entertainment » et nouvelles plateformes étaient au centre des sessions de conférences.

blog.mipworld.com/tag/video/

04 | OCTOBRE

Création et Internet

Bernardo Herman et Anne Libert ont assisté à une rencontre thématique organisée par la SACD dans le cadre du Festival International du Film Francophone, sur le thème *Création et Internet, comment encourager l'offre culturelle en ligne et son usage légal ?*, où il a été question de l'impact des téléchargements non autorisés et des solutions envisageables pour la création et les productions d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

06 | OCTOBRE

Assemblée générale d'Agoria TIC

Bernardo Herman, Nele Smets et Julien Jost représentaient le CSA à l'assemblée générale d'Agoria TIC, au cours de laquelle la fédération belge de l'industrie technologique a présenté son agenda numérique « Digital Belgium ». Le trendwatcher Rob Creemers y a également présenté sa vision de la contribution de la technologie à l'évolution de la société.

www.agoria.be/tic

06-08 | OCTOBRE

32^e réunion de l'EPRA à Belgrade

Marc Janssen et Jean-François Furnémont ont participé à la 32^e réunion de l'EPRA, organisée à Belgrade à l'invitation du régulateur serbe, l'Agence de radiodiffusion de la République. La régulation de la publicité et les modèles de réglementation et d'autorisation pour la TNT en Europe ont été discutés en séance plénière. Trois groupes de travail se sont également focalisés sur le placement de produit, la télévision

connectée, et l'évaluation des radiodiffuseurs publics (voir également en p. 4)

13-14 | OCTOBRE

Audiovisual archives in the 21st century (Gand)

Francine Courtois, documentaliste du CSA, a assisté au colloque *Audiovisual archives in the 21st century* organisé par le Gouvernement flamand dans le cadre de la présidence belge à l'Union européenne.

www.ava21.be/fr/index.php

20 | OCTOBRE

Salon Satis – Le Radio à Paris

Bernard Dubuisson et Nele Smets, conseillers au CSA, ont assisté, au Salon annuel Satis-Le Radio, aux conférences *Radio Hybride - Broadcast/Broadband - Données associées et RadioDNS* et *Le futur de la Radio en voiture et sur mobile*, ainsi qu'à la Conférence URTI sur la radio de demain.

www.satis-expo.com

19 | OCTOBRE

Conférence : liberté des médias

Muriel Hanot, directrice des études et recherches au CSA, est intervenue dans le cadre du nouveau cycle de conférence mis en place par la Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas sur le thème *Quelles libertés face aux médias ?*

20 | OCTOBRE

33^e réunion du comité de contact de la directive SMA

Jean-François Furnémont, directeur général du CSA, a assisté, à l'invitation de la Commission européenne, à la 33^e réunion du comité de contact de la directive SMA. À l'ordre du jour figuraient notamment le rapport sur l'application des règles concernant la promotion des œuvres européennes et indépendantes, le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur les services de médias audiovisuels transfrontaliers et l'application de la directive SMA et de la directive Autorisation aux services de télévision numérique terrestre.

ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/contact_comm/index_fr.htm

25-29 | OCTOBRE

Dans le cadre du plan d'action 2010-2011 du REFRAM (Réseau francophone des régulateurs de médias), et grâce à l'appui de l'OIF (Organisation internationale de la Francophonie) et de WBI (Wallonie Bruxelles International), Marc Janssen, président du CSA, et



Le CSA belge visite les locaux de la radio-télévision nationale congolais

Jean-François Furnémont, directeur général, se sont rendus à Kinshasa (RDC), pour une mission auprès de l'ensemble des membres et des services de la Haute Autorité des Médias (HAM), appelée à se transformer, dans le cadre du processus de transition démocratique, en Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC).

Les échanges ont porté essentiellement sur le rôle de la régulation comme nouveau mode de gouvernance et sur les relations entre le régulateur d'une part et les pouvoirs publics, les radiodiffuseurs et les publics d'autre part.

La délégation du CSA belge a en outre eu l'occasion de visiter les locaux du radiodiffuseur public (RTNC) et d'un radiodiffuseur privé (Digital Congo), ainsi que de rencontrer le Vice-ministre des Affaires étrangères, le Président du Sénat, l'association « Journalistes en danger » (JED), plusieurs associations de la société civile congolaise, l'Ambassadeur de Belgique, la Déléguée de la Communauté française de Belgique et les représentants français, anglais et américains du Groupe Bailleurs Inter-Médias (GBIM).

www.refram.org/

29 | OCTOBRE

Séminaire « De Gutenberg à l'I-pad »

Les Journaux francophones belges (fédération des éditeurs de presse quotidienne francophone et germanophone belge), le Vlaamse Dagbladpers (fédération des éditeurs de presse quotidienne néerlandophone) et The Press (fédération belge des magazines et de la presse périodique) qui représentent ensemble plus de 50 éditeurs de presse écrite belge, ont organisé conjointement un séminaire intitulé *De Gutenberg à l'I-pad : enjeux et défis pour la presse écrite belge dans la perspective de l'Agenda numérique européen*. L'objectif de cette

rencontre à laquelle assistaient Jean-Claude Guyot et Pierre-François Docquir, vice-présidents du CSA, ainsi que Muriel Hanot, était de lancer une discussion sur les défis et opportunités qui s'offrent aux éditeurs de presse écrite dans l'environnement numérique et sur le rôle fondamental des institutions européennes dans ce cadre, notamment en matière de droit d'auteur mais aussi de conditions de concurrence loyale entre tous les opérateurs de la chaîne de valeur de l'information numérique. Un premier panel a traité de l'importance de garantir aux éditeurs les conditions de protection des contenus nécessaires au développement d'une presse innovante et de qualité dans un environnement numérique de plus en plus dominant. Le second panel a quant à lui examiné différentes avancées demandées par le secteur afin de garantir aux éditeurs la possibilité de disposer des revenus nécessaires à leur développement.

04-05 | NOVEMBRE

1^{er} Congrès de PEGI à Malte

Marc Janssen a participé au 1^{er} Congrès de PEGI (Pan European Game Information, système international de signalétique pour jeux vidéos).

www.pegi.info/fr/index/id/954

10 | NOVEMBRE

Séminaire fermé sur le cordon sanitaire

Les récentes élections fédérales ont mis en évidence une pratique médiatique propre à la Belgique francophone : le cordon sanitaire. Dans les médias, la mise en place d'un cordon sanitaire vise à ne pas laisser s'exprimer sur antenne des représentants de partis politiques qui ont tenu ou qui tiennent habituellement des discours racistes, liberticides ou discriminants, contraires aux principes démocratiques. Cette pratique ne repose pas



Salle ovale du Parlement de la Communauté française



expressément sur un texte de loi particulier. Pour certains, cette pratique s'apparente à une forme de défense des principes démocratiques, pour d'autres il contrevient au principe de la liberté d'expression et d'information à la base de la participation de tous les citoyens à la vie démocratique. Dans le domaine audiovisuel, où la responsabilité de l'éditeur est fondamentale, une disposition du décret interdit la diffusion de programmes contenant notamment des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence ou tendant à la négation ou la justification du génocide commis par le régime nazi ainsi que de toute autre forme de génocide.

S'appuyant sur cette disposition mais aussi sur d'autres textes conventionnels, légaux, décrets et réglementaires, sur la jurisprudence ainsi que sur les différentes pratiques des éditeurs de la Communauté française, le règlement du Collège d'avis du CSA relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale demande ainsi que les éditeurs s'abstiennent de donner l'accès à l'antenne « *lors de tribunes ou de débats électoraux, ou directement, lors d'autres émissions* », à des représentants de partis politiques prônant ou ayant prôné de tels messages à tendance liberticide. En d'autres mots, ces partis ne se voient pas offrir de tribunes libres ou de prise de parole en direct. Cela ne signifie pas pour autant que l'on ne parle pas de l'extrême droite dans les médias, mais cela se fait alors dans une perspective d'analyse journalistique.

Cependant, dès lors que de tels partis prennent de l'ampleur ou que, des échanges possibles avec les autres médias, français ou flamands permettent la circulation des propos incriminés, cette pratique devient sujette à discussion.

Afin d'éclairer et d'enrichir les travaux du Collège d'avis qui a dans ses missions la mise à jour de ce règlement sur les programmes de radio et de télévision en période électorale, le CSA a souhaité repartir des questions fondamentales qui sont à l'origine même de la pratique du cordon sanitaire : peut-on/doit-on laisser s'exprimer les partis liberticides, racistes et xénophobes dans les médias audiovisuels ? Faut-il distinguer cordon sanitaire politique et cordon sanitaire médiatique ? Que recouvre cette notion ? A qui s'applique-t-elle ? De quelle manière est-elle fondée ? Tient-elle la route dès lors qu'un parti devient fortement représentatif ? Le principe n'entre-t-il pas en contradiction avec celui de la liberté d'expression et d'information ? Les médias ne font-ils pas le jeu de ces partis liberticides dès lors qu'ils les diabolisent ?

Trois invités ont apporté leur éclairage aux débats avec les acteurs du secteur : Roland Bless, directeur du Bureau du représentant pour la liberté des médias de l'OSCE, Jenifer Devresse, assistante au Département des Arts et Sciences de la Communication à l'Université de Liège, et Dave Sinardet, politologue à l'université d'Anvers et à la VUB. Lire également le Face à Face en pages 18-21.

19 | NOVEMBRE

Table ronde interprofessionnelle sur le court métrage

Anne Libert a assisté à la 2^e table ronde interprofessionnelle autour du court métrage en Communauté française, organisée par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA), dans le cadre du festival du court métrage *Média 10-10*. Après une première rencontre dont l'objectif était de dresser un état des lieux de la production, la promotion et la diffusion de courts métrages en Communauté française, et sur base des propositions qui y avaient été faites par les professionnels, cette 2^e table ronde visait à présenter un ensemble de solutions pour améliorer le soutien de la Communauté française au secteur du court métrage.

24 | NOVEMBRE

Colloque du VRM

Clémence Dumont, conseillère au service juridique du CSA, a assisté au colloque du Vlaamse Regulator voor de Media (VRM) consacré aux nouvelles tendances dans la publicité télévisée.

www.vlaamseregulatormedia.be/nl/symposium.aspx



De gauche à droite : Jenifer Devresse, Dave Sinardet, Marc Janssen



29-30 | NOVEMBRE

Séminaire thématique : La gestion du pluralisme dans les médias audiovisuels hors et en période électorale



Marc Janssen, président du CSA et vice-président du REFRAM et Jean-François Furnémont, directeur général du CSA ont participé à un séminaire sur le pluralisme des médias audiovisuels hors et en période électorale, dont l'objectif était de renforcer les capacités normatives, techniques et opérationnelles des membres du Réseau en matière de gestion du pluralisme politique. Ce séminaire, organisé par la HACA (Haute Autorité de la communication audiovisuelle du Maroc, qui assure la présidence du REFRAM), s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action 2010-2011. La 1^{ère} Conférence des Présidents du REFRAM, tenue à Marrakech en novembre 2009, avait retenu le thème du pluralisme comme sujet central et commun à toutes les autorités francophones de régulation des médias. Ce choix répond aux souhaits exprimés par les membres présents lors de la Conférence, comme par ceux ayant participé au recensement des besoins réalisé par le CSA, en collaboration avec le CSA français.

www.refram.org

02-03 | DÉCEMBRE

L'éducation aux médias pour tous

Dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne, le CSEM (Conseil supérieur de l'éducation aux médias) a organisé une conférence sur *l'éducation aux médias pour tous*, dont l'objectif était d'élaborer des recommandations sur le sujet. Muriel Hanot, directrice des études et recherches au CSA, est intervenue en tant qu'expert pour encadrer l'atelier sur *l'éducation aux médias assurée les familles*, et Marc Janssen a modéré l'atelier sur *les institutions publiques et médiatiques*.

www.csem-eu-conference.be/programme.htm

07 | DÉCEMBRE

Panorama des bonnes pratiques pour plus d'égalité et de diversité dans les médias audiovisuels

Le CSA, chargé de la coordination du Comité de pilotage pour la diversité et l'égalité dans les médias audiovisuels, a présenté le *Panorama des bonnes pratiques en matière d'égalité et de diversité dans les médias audiovisuels*, première étape, qualitative, du Plan d'action pour la diversité et l'égalité initié en mars 2010 par la ministre de l'Audiovisuel et de l'Égalité des chances, Fadila Laanan. Ce panorama s'appuie également les résultats objectifs d'un « baromètre exploratoire » réalisé en 2009 au CSA par une chercheuse en résidence, et annonce le premier grand baromètre quantitatif de la diversité et de l'égalité réalisé sur l'ensemble des éditeurs actifs en Communauté française et à paraître en mars 2011 (voir également p. 7).

www.csa.be/diversite

09 | DÉCEMBRE

Déclaration de TV Wallonie

Le CSA a acté la déclaration de l'ASBL « TV Wallonie » d'éditer un nouveau service télévisuel non linéaire « TV Wallonie ». Depuis l'entrée en vigueur du décret sur les services de médias audiovisuels, ce type de service, auquel s'applique un régime déclaratif auprès du CSA, est pleinement rentré dans le champ de la régulation audiovisuelle. L'arrêt du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixe le modèle de déclaration et les informations que doit fournir l'éditeur (coordonnées, statuts, actionnariat, plan financier, description du service télévisuel, délai dans lequel il sera diffusé, notamment).

17 | DÉCEMBRE

Colloque annuel du CSA

Le CSA a placé les préoccupations des auditeurs et des téléspectateurs au centre de son colloque. En effet, leurs réactions, questions et plaintes sont autant d'indicateurs de ses préoccupations et offrent une perspective transversale pour engager des débats, orienter les réflexions et les réformes. Le régulateur a identifié quatre thèmes récurrents dans les préoccupations du public et a voulu mieux comprendre ses attentes dans ces quatre domaines : la protection des consommateurs, l'exclusion sociale, la qualité des programmes et les médias comme outils démocratiques. Le prochain Régulation reviendra sur ce colloque.

www.csa.be/evenements/show/214 ■■■■



Organisation

Chercheur en résidence



Franciska Bangisa

Chercheuse en résidence au CSA pendant trois mois, **Franciska Bangisa** a travaillé sur le phénomène de la call TV mis en balance avec la protection des publics vulnérables. L'étude réalisée dans le cadre de ce mandat tend, d'une part à faire le point sur les organismes compétents en matière de call TV (qu'il s'agisse du pouvoir de contrôle préventif ou du pouvoir de sanction) et, d'autre part, à relever les problèmes institutionnels et ceux qui se dégagent des plaintes reçues par les différents organismes compétents. Les règles juridiques en vigueur n'apportent pas (encore) une protection optimale aux publics les plus fragilisés, même si

le monde politique, dans une quasi-unanimité, veut voir le secteur fermement réglementé. C'est pourquoi cette étude propose également des pistes de solutions à cette situation. On pourra lire le « point de vue » complet de Franciska Bangisa dans le prochain n° de Régulation.

www.csa.be/chercheurs

Stagiaires

Du 11 octobre au 10 décembre, **Marion Chourane**, étudiante en gestion culturelle à l'ULB, a, dans le cadre d'un stage en secrétariat de rédaction, participé à l'édition et la publication du premier Bilan TV du CSA (parution fin décembre 2010).

Beverley Minnekeer, étudiante en 2^e année en communication à l'IPSMA (Charleroi), a effectué un stage en communication du 8 novembre au 3 décembre. Elle a, dans ce cadre, participé à l'organisation de différents événements du CSA.

Entre le 6 décembre et le 28 janvier, **Fatima Lamrani**, étudiante en 2^e année de master en droit à ULB (spécialisation en propriété intellectuelle) a effectué un stage au CSA dans le cadre duquel elle a assuré le suivi des questions juridiques relatives à la propriété intellectuelle et collaboré aux différents travaux du service juridique.

LE DÉCRET SMA offre au secrétariat d'instruction (SI) la faculté d'ouvrir d'initiative une instruction. L'autosaisine est un outil essentiel à la régulation car elle permet d'investiguer des zones que ne couvrent pas nécessairement les instructions ouvertes sur base d'une plainte. Ces instructions d'initiative sont des opportunités pour faire évoluer la jurisprudence afin que la législation encadre toujours au mieux des pratiques audiovisuelles faites de constantes innovations.



BENOÎT RENNESON

LE CHOIX DE L'AUTOSAISINE

Ces instructions d'initiative sont aussi des occasions d'attirer rapidement l'attention et la vigilance des éditeurs, distributeurs ou opérateurs de notre paysage audiovisuel concernant des articles méconnus du décret.

De par son indépendance, le SI occupe une position spécifique parmi les services du CSA. Son contact permanent avec le public en fait un interlocuteur incontournable à l'intérieur de l'institution où il joue le rôle de relais des téléspectateurs et des auditeurs. Le SI se nourrit de ses échanges tant internes qu'avec le public pour son observation des médias indispensable à son travail d'instruction. Sa connaissance de « ce qui se passe » dans les services de médias audiovisuels doit être la plus large et la plus actuelle possible afin de cerner au plus juste le contexte de chaque cas qui lui est soumis. A cet effet, il prend connaissance des analyses réalisées par les services du CSA concernant des problématiques spécifiques ainsi que de leurs contributions dans le cadre de collaboration avec d'autres institutions. Il est aussi un lecteur attentif des avis et décisions rendus par le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC). Il entretient un dialogue soutenu avec les diverses institutions (organes de régulation, d'autorégulation, ...) traitant de problématiques proches des siennes. Enfin, il mène une veille continue des informations concernant les médias véhiculées par la presse et dans les forums spécialisés.

Lorsqu'il constate qu'une pratique ou une situation pourrait éventuellement constituer une infraction, le SI s'interroge sur la pertinence d'ouvrir une instruction, sur l'existence d'un véritable enjeu réglementaire. Le SI s'abstiendra notamment d'ouvrir d'initiative une instruction si le fait relevé lui apparaît comme fortuit et sans conséquence ou si un doute important existe, ce dernier plaçant toujours en faveur du média concerné. Pas plus que pour une instruction ouverte sur base d'une plainte, une autosaisine ne va nécessairement aboutir à une proposition de notification de griefs par le CAC. Un éclaircissement apporté par l'éditeur ou le distributeur interpellé, une prise de conscience et une réactivité de sa part peut amener le SI à décider d'un classement sans suite du dossier. Cette décision pourra toutefois être réévaluée à la demande du CAC.

Plus qu'une autre instruction, une autosaisine a donc nécessairement une dimension pragmatique. Une récente

décision du Collège est particulièrement éclairante à ce sujet. Au printemps 2010, les services du CSA ont procédé à un monitoring des pratiques publicitaires des éditeurs en télévision et en radio. Ayant pris connaissance de ses résultats et après analyse de ceux-ci, le SI a décidé, entre autres, d'ouvrir une instruction au sujet d'une séquence observée sur les télévisions locales (TVL). Cette séquence présentait des éléments caractéristiques du discours publicitaire, mais aussi des ressemblances avec un programme culinaire diffusé sur ces mêmes TVL. Or, un article du décret SMA interdit dans une communication commerciale toute référence à un programme de nature à créer la confusion quant à son caractère commercial (art. 14§4). Le SI a donc instruit ce dossier notamment par une prise de contact avec chaque TVL pour l'informer des faits relevés et de l'appréciation qu'il en avait faite. L'échange de courriers qui a suivi s'est avéré particulièrement fructueux de par la réactivité constructive des éditeurs. Dans sa décision du 21 octobre 2010 concernant ce dossier, le CAC constate à cet égard que « *cette instruction a été d'autant plus opportune qu'elle a permis aux télévisions locales de prendre conscience des implications de l'article 14, §4 du décret sur les services de médias audiovisuels. Onze des douze télévisions locales interrogées ont en effet collaboré de manière constructive à l'instruction, et tant les éditeurs ayant reconnu l'infraction que les éditeurs ayant justifié la diffusion ont eu l'occasion de mieux appréhender leurs obligations en la matière. L'instruction a donc indéniablement eu un caractère pédagogique qui devrait permettre, à l'avenir, d'éveiller la vigilance des éditeurs face à des programmes de même type que la séquence litigieuse* ». Le Collège conclut que dès lors que l'instruction a, à elle seule, permis aux TVL de mieux comprendre leurs obligations, il n'y a pas lieu de poursuivre plus avant.

Le SI a donc la délicate tâche de mettre le doigt sur des problématiques en utilisant la voie de l'instruction, conscient que celle-ci peut parfois aboutir à une condamnation par le CAC. Au risque de semer la confusion et la méfiance dans le chef des acteurs du secteur, l'autosaisine ne doit pas être utilisée sans discernement à chaque fait litigieux relevé par le SI. Elle doit être une occasion d'ajuster les pratiques au décret afin d'éviter de voir progressivement ces dernières devenir la norme et cela, au détriment tant du public que du secteur.



23 | SEPTEMBRE

Editeurs : SPRL MTV Networks Wallonia, S.A. BTV

Services: MTV Networks Wallonia, AB3 et AB4

À l'issue du contrôle des obligations des télévisions privées pour l'exercice 2009, le CSA avait relevé certains manquements aux obligations décretales des éditeurs BTV et MTV Networks Wallonia. Pour les services AB3 et AB4, BTV n'avait pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes. MTV Networks Wallonia, n'avait pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de programmes d'expression originale française et d'œuvres européennes, en contravention au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

En conséquence, compte tenu de la récidive, le CSA a condamné BTV à une amende de 80.000 €, l'éditeur avait en effet déjà été sanctionné à une amende 40.000 € pour des faits similaires lors du contrôle annuel 2008 et de 20.000 € lors du contrôle annuel 2007.

Toutefois, le CSA a pris acte des données les plus récentes présentées par BTV établissant ses efforts significatifs de programmation pour AB3 sur une période d'un an à compter de septembre 2009, et l'intention explicite de l'éditeur de se conformer au décret dans le contexte d'un redéploiement de son offre télévisuelle porté par une dynamique et une ambition soutenues par un renforcement de son capital par un acteur majeur du paysage audiovisuel. Par conséquent, le CSA a décidé que cette condamnation ne serait pas exécutoire si, au 15 septembre 2011, BTV a apporté les preuves d'une progression significative et continue depuis le redéploiement de l'éditeur en Communauté française, l'amenant au 1^{er} juillet 2011 à respecter durablement ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes (art. 44 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels).

Pour MTV Networks Wallonia, le CSA a décidé de lui adresser un avertissement. En effet, pour ce qui est de la diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, considérant l'importance de l'existence d'un service thématique musical attaché à la Communauté française et la contribution qu'il pourrait apporter au renforcement d'une industrie culturelle de type musical, le CSA a pris en compte les efforts annoncés par l'éditeur pour modifier sa programmation en conséquence. Le CSA a également enjoint l'éditeur à par-

ticiper à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française. Par ailleurs, considérant l'importance de l'existence d'un service thématique destiné aux enfants établi en Communauté française programmant un nombre conséquent de productions d'animation, et la contribution qu'il pourrait apporter au rayonnement du secteur de l'animation en Communauté française, le CSA a pris en considération les efforts annoncés par l'éditeur pour acquérir une autonomie de décision par rapport à la maison mère en matière de production et de programmation qui contribueront également à rencontrer l'objectif de promotion des œuvres européennes.

« [...] le Collège constate pour chacun des deux services [AB3 et AB4] que l'obligation de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes n'est pas respectée et constate également que l'obligation d'œuvres européennes indépendantes récentes n'est pas respectée pour les services AB3 et AB4 de l'éditeur considérés de manière globale (6,25%). Le Collège constate également que depuis l'exercice 2004 les services AB3 et AB4 ne rencontrent pas la proportion de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes tandis que depuis l'exercice 2007 l'éditeur ne respecte plus cette obligation considérée globalement pour l'ensemble de ses services – si l'on écarte les proportions présentées par le service Vidéoclick, pour lequel les informations pertinentes n'ont pas été communiquées, ce service étant finalement arrêté au 24 juillet 2009. Le Collège prend acte des déclarations de l'éditeur selon lesquelles la proportion des œuvres européennes indépendantes récentes a positivement évoluée depuis septembre 2009, à la faveur d'une évolution qualitative de la grille des programmes et d'un nouveau positionnement stratégique associé au renforcement de son capital par un acteur majeur du secteur audiovisuel. » (Extrait de la décision relative à BTV).

MTV Networks Wallonia: www.csa.be/documents/show/1340

BTV (AB3, AB4): www.csa.be/documents/show/1339

30 | SEPTEMBRE

Editeur : MGB Associés SPRL
Service : FooRire FM
Radio FooRire : production propre

Le CSA a décidé de ne pas répondre favorablement à la demande de MGB Associés SPRL, éditeur du service FooRire FM, de ramener ses engagements de diffuser de 100 % de programmes issus de sa production propre à 70 %.

www.csa.be/documents/show/1344



06 | OCTOBRE

Editeurs : RMP SA, Studio Tre ASBL
Services : Sud Radio, Radio Italia

Optimisation, échange de radiofréquence

Le CSA a adopté un projet de décision relative à la demande conjointe de RMP SA (pour le service Sud Radio sur le réseau provincial de radiofréquences du Hainaut) et Studio Tre ASBL, (pour le service Radio Italia sur une radiofréquence indépendante) visant :

1. Le transfert de la radiofréquence « GOUTROUX 105.2 » de RMP SA (réseau Hainaut) vers Studio Tre ASBL ;
2. Transfert de la radiofréquence « GOUTROUX 97.5 » de Studio Tre ASBL vers RMP SA.

Comme le veut la procédure, le CSA publie les projets de décision sur son site internet (rubrique « décisions ») et invite formellement toute personne qui le souhaite à se manifester (par courrier postal ou courriel) dans le mois pour faire valoir ses objections à l'un de ces projets de décision, soit au plus tard le 6 novembre 2010.

Passé le délai d'un mois, le CSA adoptera sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues suite à la publication.

www.csa.be/documents/show/1362

21 | OCTOBRE

Distributeur : SA Telenet

Contribution au financement de la production audiovisuelle

Le CSA a condamné le distributeur Telenet au paiement d'une amende de 2500 € parce qu'il s'acquitte du paiement de sa contribution au financement de la production audiovisuelle en Communauté française avec un retard systématique de plusieurs mois depuis 2007.

Le décret sur les services de médias audiovisuels prévoit en effet que les distributeurs doivent contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit, ce qui est le cas de Telenet, sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

« Selon l'article 80 §1^{er} al. 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les distributeurs de services doivent contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit, ce qui est le cas de

Telenet, sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. En outre, l'article 80 §1^{er} al. 3 précise que cette contribution doit être payée « en deux versements semestriels pour la fin des mois de février et d'août de chaque année » (ou, avant le deuxième semestre 2009, pour la fin des mois de janvier et de juillet). Or, le Collège constate que, depuis bientôt quatre ans, Telenet s'acquitte du paiement de sa contribution avec un retard systématique et toujours de plusieurs mois. »

www.csa.be/documents/show/1386

21 | OCTOBRE

**Editeurs : ASBL Télésambre,
ASBL Antenne Centre Télévision,
ASBL Télévision Mons-Borinage,
ASBL MATélé,
ASBL Télé Bruxelles,
ASBL TV Com,
ASBL Télèvesdre,
ASBL RTC Télé Liège,
ASBL notélé,
ASBL Canal Zoom,
ASBL Canal C,
ASBL TV Lux.**

**Services : Télésambre,
Antenne Centre,
Télé Mons-Borinage,
MATélé,
Télé Bruxelles,
TV Com,
Télèvesdre,
RTC Télé-Liège,
notélé,
Canal Zoom,
Canal C,
TV Lux.**

Publicité

Dans le cadre d'un monitoring des pratiques publicitaires sur les chaînes de télévision, le CSA avait constaté que sept des douze télévisions locales (TVL) avaient diffusé une séquence Terra Nostra dans l'émission culinaire Table et terroir.

Or, cette séquence présentait des éléments caractéristiques du discours publicitaire (générique de début et de fin mettant en avant la pomme de terre Terra Nostra, incrustation en permanence à l'écran du logo Terra Nostra, éléments de décor mettant en évidence la pomme de terre Terra Nostra, etc.) sans être identifiée en tant que communication commerciale.





En effet, même si elle a été commandée pour promouvoir un label et non une marque commerciale, la séquence Terra Nostra visait cependant bien, indirectement, à promouvoir les marchandises bénéficiant de ce label et produites par des opérateurs économiques, et ce moyennant le paiement d'une contrepartie - même minime - par l'APAQ-W. En tant que communication commerciale, elle devait, comme le prévoit le décret sur les services de médias audiovisuel, « être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables » et être comptabilisée comme communication commerciale au regard du respect du temps maximum de diffusion de publicité.

La plupart des télévisions locales ont reconnu les faits. Par conséquent, le CSA a décidé de ne pas notifier de griefs aux télévisions locales mais les a invitées à faire preuve à l'avenir de davantage de prudence face aux communications commerciales induisant la confusion par rapport à des programmes existants et, à cette fin, les a encouragées à se concerter entre elles lorsque, comme dans le cas présent, elles décident de diffuser des programmes communs.

« L'article 1^{er}, 7^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels définit la notion de communication commerciale :

« 7^o Communication commerciale : toute forme de message inséré dans un service de médias audiovisuels qui est conçu pour promouvoir ou vendre, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces messages sont insérés dans un service de médias audiovisuels moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale comprend notamment la communication commerciale interactive, la communication commerciale par écran partagé, la publicité, la publicité virtuelle, le parrainage, le télé-achat, l'autopromotion et le placement de produit ; »

L'article 14, § 4 dispose, quant à lui, que :

« Toute référence directe ou indirecte dans la communication commerciale à un programme ou à une séquence de programme de nature à créer la confusion quant au caractère commercial de la communication est interdite ». »

www.csa.be/documents/show/1385

21 | OCTOBRE

Editeur : ASBL notélé
Service : notélé

Information

Pendant la période électorale précédant le scrutin de juin 2010, notélé avait diffusé, dans le cadre du programme Transactua, un face-à-face entre le Ministre-Président de la Région wallonne et de la Communauté française et le Premier ministre, en contravention du décret sur les services de médias audiovisuels qui prévoit l'obligation d'assurer l'équilibre entre les différentes tendances idéologiques dans le traitement de l'information tant en période électorale qu'en période non-électorale.

Toutefois, le CSA a estimé que le respect de cette obligation devait s'apprécier sur l'ensemble de la programmation de l'éditeur pour une période de temps déterminée, et non sur base d'une seule émission. Par conséquent, il a décidé de ne pas retenir de grief à l'encontre de notélé.

www.csa.be/documents/show/1384

21 | OCTOBRE

Editeur : ASBL Radio Ourthe-Amblève,
ASBL Radio Nautic
Services : Radio Ourthe-Amblève,
Radio Nautic

Rapport annuel

Le CSA a adressé un avertissement à deux éditeurs radios (l'ASBL Radio Nautic et l'ASBL Radio Ourthe-Amblève) parce que ceux-ci lui ont fourni rapport d'activités pour l'année 2009 trop tardivement, en contravention au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et ce, pour la deuxième année consécutive, et malgré les courriers de rappel du CSA les invitant à le faire.

Par ailleurs, compte tenu du contenu de rapport de Radio Nautic et du monitoring des programmes qu'il a effectué, le CSA s'interroge sur la véracité des déclarations selon lesquelles l'éditeur a assuré son programme intégralement en production propre. Par conséquent, le CSA a transmis ces éléments au Secrétariat d'instruction.

Radio Ourthe-Amblève: www.csa.be/documents/show/1383

Radio Nautic : www.csa.be/documents/show/1382



25 | NOVEMBRE

Editeur : B&B Sports
Service : Radio Al Manar Liège

Rapport annuel

En contravention au décret sur les services de médias audiovisuels (art. 62), la SPRL B&B Sports, éditeur de Radio Al Manar Liège, n'a pas rendu son rapport d'activités 2009. Le rapport qu'avait rendu l'éditeur ne pouvait en effet être considéré comme conforme au décret, qui impose, de manière implicite mais certaine, que chaque éditeur dépose un rapport relatif à son propre service. Or, quels que soient les liens qui puissent les unir et malgré le fait que Radio Al Manar Liège ait, jusqu'en décembre 2009, relayé intégralement les programmes de Radio Al Manar Bruxelles, les deux services constituent des radios indépendantes et non un réseau. A ce titre, elles doivent faire l'objet d'un contrôle distinct par le régulateur et, donc, remettre chacune un rapport d'activités propre.

Malgré les demandes claires et répétées du CSA, formulées depuis maintenant plus de cinq mois, la SPRL B&B Sports persiste à refuser de déposer un rapport annuel propre à son service. De plus, les arguments qu'il invoque pour justifier de sa position méconnaissent l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et il entrave volontairement la mission de contrôle du régulateur.

Par conséquent, le CSA a condamné la SPRL B&B Sports à payer une amende administrative de 1.000 €. Le montant de cette amende pourra être revu à la baisse si l'éditeur parvient à prouver, en produisant ses comptes annuels, que la somme de 1.000 € est supérieure à 3 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes pour l'année 2009. En outre, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, le CSA décide que l'amende ne sera pas exécutée si, pour le 31 décembre 2010 au plus tard, celui-ci reçoit le rapport annuel complet de l'éditeur.

Le CSA rappelle également que le rapport annuel constitue un instrument essentiel qui permet à l'éditeur de rendre compte au régulateur de la manière dont il a mis en œuvre son autorisation et au CSA d'évaluer comment l'éditeur a respecté les engagements qui ont conduit à l'octroi de celle-ci. A ce titre, le rapport annuel est l'outil principal de la relation

entre le régulateur et l'ensemble des éditeurs, quelle que soit leur importance ou leur situation.

www.csa.be/documents/show/1391

25 | NOVEMBRE

Editeur : ASBL Radio Test
Service : Radio Test

Rapport annuel

L'éditeur de Radio Test, l'ASBL Radio Test, n'a pas remis, en contravention du décret sur les services de médias audiovisuels, son rapport annuel 2009. De plus, il ne fournit aucun argument de nature à justifier une non-remise pure et simple de ce rapport.

Toutefois, le CSA ayant autorisé la fusion des autorisations délivrées pour les services Radio Test et Radio Plus au bénéfice de l'ASBL Speed FM, éditeur de Radio Plus, de facto, le service Radio Test et son autorisation propre disparaît. Par conséquent, même si les faits sont établis, le CSA considère qu'il n'y a plus lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

www.csa.be/documents/show/1394

25 | NOVEMBRE

Editeur : ASBL Radio Stéphanie
Service : Radio Stéphanie

Rapport annuel

En contravention au décret sur les services de médias audiovisuels (art. 62), l'ASBL Radio Stéphanie n'avait pas toujours pas communiqué, et ce pour la seconde année consécutive et malgré ses engagements, son rapport d'activités annuel.

Par conséquent, le CSA a condamné l'ASBL Radio Stéphanie au paiement d'une amende administrative de 1.000 €. Le montant de cette amende pourra être revu à la baisse si l'éditeur parvient à prouver, en produisant ses comptes annuels, que la somme de 1.000 € est supérieure à 3 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes pour l'année 2009.

En outre, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, le CSA décide que l'amende ne sera pas exécutée si, pour le 31 décembre 2010 au plus tard, il reçoit le rapport annuel complet de l'éditeur.

www.csa.be/documents/show/1392 ■■■■■



25 | NOVEMBRE

Editeur : ASBL Radio Bonheur
Service : Radio Bonheur

Dérogation en matière d'usage du français

Le CSA a autorisé Belle-Fleur et Apodème ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Prima ». L'éditeur est autorisé à émettre également en langues italienne, y compris ses différents dialectes, à concurrence de 38 %, et espagnoles à concurrence de 12 % du temps d'antenne hebdomadaire hors plages de musique continue, jusqu'au 4 décembre 2011. Cette décision constitue une mise à jour de la dérogation qu'avait précédemment délivrée le CSA à l'éditeur.

Le CSA a également autorisé l'ASBL Radio Bonheur à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Bonheur ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue italienne à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites dans la décision annexée, jusqu'au 25 novembre 2013.

www.csa.be/documents/show/1390

25 | NOVEMBRE

Editeurs: Magic Harmony ASBL,
ASBL RCF Liège
Services : Pacifique FM,
RCF Liège

Dérogations en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français

Le CSA a délivré une dérogation en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français à :

- l'ASBL Magic Harmony, qui est autorisée à modifier ses objectifs en matière de diffusion musicale à 45% d'œuvres musicales de langue française à compter de l'exercice 2010 pour son service Pacifique FM,
- l'ASBL RCF Liège, qui est autorisée à modifier ses objectifs en matière de diffusion musicale à 40 % d'œuvres musicales de langue française à compter de l'exercice 2010 pour son service RCF Liège.

Pacifique FM : www.csa.be/documents/show/1388

RCF Liège : www.csa.be/documents/show/1387

25 | NOVEMBRE

Editeurs: Speed FM ASBL,
Radio Test ASBL
Services : Radio Plus,
Radio Test

Fusion de radiofréquences

Le CSA a autorisé la fusion des autorisations qu'il avait accordées à Radio Test ASBL pour éditer Radio Test sur la radiofréquence ENGIS 107.2, et à Speed FM ASBL pour éditer Radio Plus sur la radiofréquence FLEMALLE 106.1, au bénéfice de l'ASBL Speed FM qui pourra éditer, sous la dénomination « Radio Plus », un nouveau service sur les radiofréquences ENGIS 107.2 et FLEMALLE 106.1.

L'autorisation fusionnée est accordée pour la durée restante des deux autorisations initiales, à savoir pour une durée de 9 ans, à dater du 17 juin 2008.

Cette autorisation est assortie de conditions détaillée dans la décision, et qui tiennent à la composition du conseil d'administration, à la programmation et aux caractéristiques techniques des deux radiofréquences concernées. Le CSA vérifiera l'effectivité des conditions de la fusion dès la mise en œuvre de celle-ci, puis au minimum à chaque contrôle annuel.

www.csa.be/documents/show/1393

09 | DÉCEMBRE

Editeur : Syndicat d'initiative
d'Ham-sur-Heure asbl
Service : Radio Bourkis

Radio provisoire

Le CSA a autorisé le Syndicat d'initiative d'Ham-sur-Heure asbl à faire usage, entre le 1er décembre et le 31 décembre 2010, de la fréquence 88,8 MHz émise à partir d'Ham-sur-Heure.

www.csa.be

CHERCHEURS EN RESIDENCE : RAPPEL AUX PROFESSIONNELS DES MEDIAS

Le CSA a ouvert des mandats d'accueil de chercheurs en résidence afin de contribuer au développement de la recherche, de stimuler la connaissance de la régulation audiovisuelle et de permettre le perfectionnement des candidats sélectionnés par le CSA.

Un de ces mandats est spécifiquement destiné aux **professionnels des médias** qui, notamment dans le cadre d'une **pause-carrière**, souhaitent développer des réflexions dans le champ de compétence de la régulation.

Le mandat de chercheur « professionnel » est d'une durée de **3 mois**. Le (ou la) candidat(e) sélectionné(e) occupera ce mandat du **1^{er} mai au 31 juillet 2011**.

DERNIER DELAI : Le dossier de candidature doit être envoyé au CSA pour le **15 janvier 2011 à minuit**.

Plus d'infos, règlement et formulaire de candidature sur

www.csa.be/chercheurs

Centre de
documentation

Vous êtes ETUDIANT ? CHERCHEUR ? PROFESSEUR ?

Vous cherchez de l'information sur les médias dans leurs aspects juridique, économique, politique, culturel, technologique, créatif... ? ou de l'information sur tous les thèmes liés à la régulation audiovisuelle : production audiovisuelle, protection des mineurs, publicité, diversité, pluralisme, accessibilité, dignité humaine, droit à l'information, transparence... ?

Vous voulez consulter les rapports annuels des télévisions, des radios, des distributeurs et des opérateurs ? Vous voulez accéder aux propres archives du CSA et aux documents publics liés à ses missions ? Vous vous intéressez aux dossiers de plaintes déjà instruits ?

Le Centre de documentation du CSA met tout cela gratuitement à votre disposition ! Un simple appel téléphonique (02/349 58 72) ou un courriel (francine.courtois@csa.be) suffit pour prendre rapidement rendez-vous.

Le Centre de documentation du CSA, c'est une base documentaire de près de 2000 notices, 4 postes de consultation, plus de 750 ouvrages en libre accès, une dizaine de périodiques spécialisés, près de 1000 documents numérisés, des DVD's et des documents audio.



Plus d'infos sur

www.csa.be/show/88

APPEL A CHERCHEURS EN RESIDENCE "PREMIER EMPLOI" ET "DOCTEURS/ DOCTORANTS"

Le CSA lance un appel à candidatures pour des chercheurs en résidence destinés à

- un **docteur ou un doctorant**, en exercice au sein d'un établissement universitaire de la Communauté française
- et un(e) **étudiant(e) en fin de 2^e cycle universitaire** (premier emploi) (ou d'un enseignement de type long de niveau universitaire)

et qui souhaitent développer des réflexions dans le champ de compétence de la régulation audiovisuelle.

Le mandat de **chercheur « premier emploi »** est d'une durée de 3 mois.

Le (ou la) candidat(e) sélectionné(e) occupera ce mandat du 15 septembre 2011 au 15 décembre 2011.

Le dossier de candidature doit être envoyé au CSA pour le **30 Mai 2011 à minuit**.

Le mandat de **chercheur pour le docteur (ou doctorant)** est d'une durée de 4 mois.

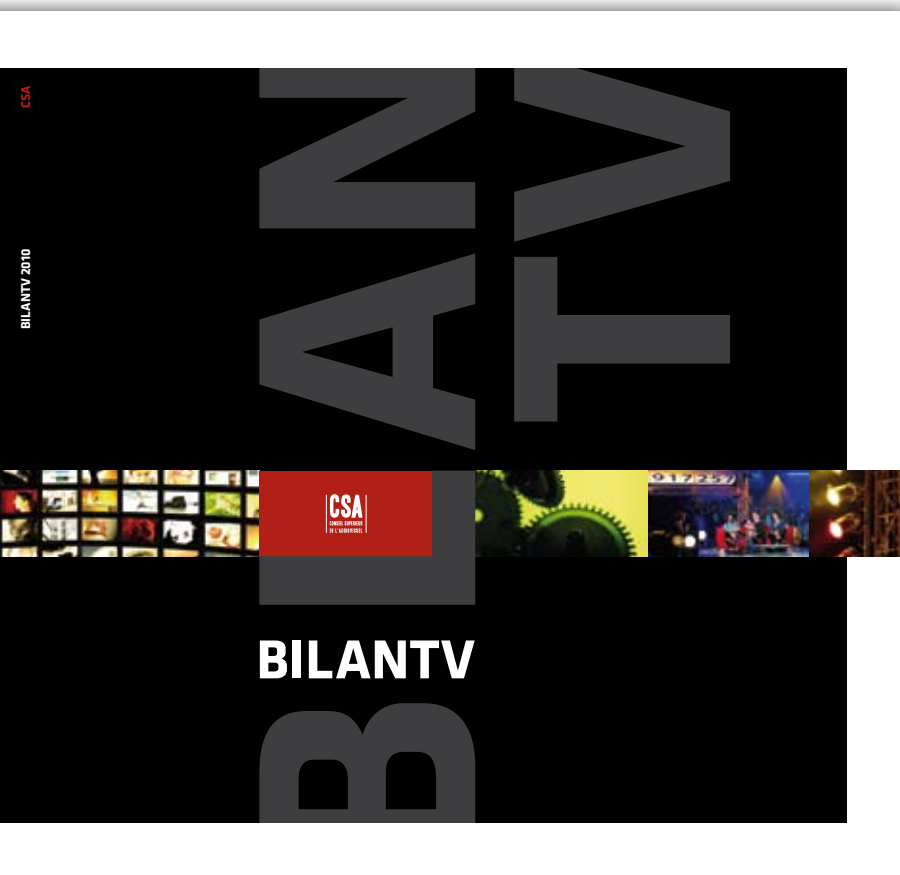
Le (ou la) candidat(e) sélectionné(e) occupera ce mandat du 1^{er} janvier au 30 avril 2012.

Le dossier de candidature doit être envoyé au CSA pour le **15 mai 2011 à minuit**.

Ces mandats doivent permettre de contribuer au développement de la recherche, de stimuler la connaissance de la régulation audiovisuelle et de permettre le perfectionnement des candidats sélectionnés.

Plus d'infos, règlement et formulaire de candidature sur

www.csa.be/chercheurs



Quelles chaînes composent le paysage télévisuel en Communauté française ? Quelles sont les grandes tendances du secteur télévisuel en termes de consommation (audiences, parts de marchés), d'usages et d'équipement ? Comment les chaînes traduisent-elles les préférences des téléspectateurs dans leur programmation ? Comment, et à travers quelles initiatives, les télévisions ont-elles intégré dans les activités, leur programmation et leurs relations avec le public, des préoccupations sociétales ? Que pèse le secteur télévisuel dans l'économie ? Que représente l'emploi dans ce secteur ? Quelles sont ses ressources ? Comment s'organise ce secteur (pluralisme, transparence, gouvernance) ? Comment et dans quelle mesure la télévision favorise-t-elle la vitalité d'autres secteurs culturels, notamment celui de la production audiovisuelle ? Le décret SMA encadre l'activité télévisuelle en Communauté française, quels impacts pour les chaînes ?

En moins de 70 pages, ce « Bilan TV », premier d'une nouvelle série que propose le CSA, répond à toutes ces questions et bien d'autres. Les informations qu'il contient proviennent des rapports annuels que transmettent les éditeurs de services télévisuels au CSA, ainsi que d'autres sources publiques de données, compilées et mises en perspective par le régulateur, afin de rendre toutes ces informations les plus accessibles, utiles et pertinentes pour tous les publics, professionnels, académiques, politiques, journalistes et aussi pour les téléspectateurs curieux.

Désormais, quand vous appuierez sur le bouton « on » de votre télécommande, vous saurez qui sont les acteurs qui composent le secteur télévisuel en Communauté française, et qui le font vivre, à travers les 7 chapitres qui charpentent ce Bilan : paysage, consommation, programmation, proximité, gestion, création, réglementation.



VIENT DE
PARAÎTRE

Disponible au CSA
sur simple demande
par mail : info@csa.be
ou par téléphone **02/349.58.80**
ou téléchargeable sur www.csa.be
(rubrique « publications »)